



PROMOTION *GÉNÉRAL GALLOIS*

2016 -2017

NAISSANCE ET EVOLUTION DU DIALOGUE

AU SEIN DES ARMEES 1966-2016

Lieutenant-colonel Solène Le Floch

Sous la direction de :

M. Frédéric Médard

Chargé d'enseignements

Résumé en français :

Ce mémoire a pour objet l'évolution du dialogue au sein des armées, de ses origines à nos jours. En plus de quarante ans, ce dialogue s'est progressivement construit autour de trois composantes : la concertation, la représentation et la participation. Acteur majeur de l'amélioration de la condition militaire, le conseil supérieur de la fonction militaire n'a pas toujours eu l'estime qu'il méritait. Mal connu et souvent décrié par les militaires eux-mêmes, il a dû s'adapter et intégrer de nouvelles organisations, pour répondre, jusqu'à présent avec pertinence, aux préoccupations des militaires. Ayant toujours réussi à fuir le spectre de toute forme d'action syndicale, le dialogue tourne aujourd'hui une page historique en se voyant contraint d'intégrer dans son cercle les associations professionnelles nationales des militaires.

Résumé en anglais :

This essay deals with the evolution of the dialogue within the armed forces, from its origins until today. For more than 40 years, the dialogue has progressively built around 3 domains: consultation, representation and participation. As the principle agent of the improvement of the military condition, the "Conseil Supérieur de la Fonction Militaire" has not always been regarded with the respect it deserves. Poorly known and often disparaged by servicemen themselves, it has to adapt and integrate new structures, to continue to aptly answer concerns of the servicemen. It has always succeeded in avoiding the spectrum of trade-union action, but today the page is turning as the dialogue is compelled to integrate national professional military associations.

SOMMAIRE

Introduction	4
1 Mise en place de la concertation au sein des armées	7
1.1 Une lente prise en compte du dialogue	7
1.1.1 <i>Dans la tourmente des conflits de décolonisation</i>	7
1.1.2 <i>Vers la reconsidération du militaire au sein de la société</i>	8
1.2 Naissance du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire	9
1.2.1 <i>Des débats parlementaires à la loi du 21 novembre 1969</i>	9
1.2.2 <i>Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire</i>	10
1.3 Etat de la concertation 1969-1990.....	13
1.3.1 <i>Une légitimité du CSFM difficile à acquérir</i>	13
1.3.2 <i>Un besoin d'évolution constant</i>	14
1.3.3 <i>Création des Conseils de la Fonction Militaire</i>	17
2 Renforcement du dialogue au sein des armées	18
2.1 Intégration d'un premier échelon local de dialogue	18
2.2 Amélioration des instances nationales de concertation.....	19
2.2.1 <i>Nécessaire prise en compte de la professionnalisation des armées</i>	19
2.2.2 <i>Nouveau visage de la concertation</i>	20
2.2.3 <i>Crise des gendarmes en 2001 : des structures toujours fragilisées</i>	21
2.3 La mise en place des acteurs de proximité	21
2.3.1 <i>Représentants de catégorie au sein des armées</i>	21
2.3.2 <i>Cas particulier du dialogue local au sein de la gendarmerie</i>	22
2.4 Nouveau statut général des militaires en 2005 et réforme du CSFM.....	23
2.5 Création d'une commission indépendante d'évaluation de la fonction militaire.....	25
3 Vers une rénovation majeure du dialogue	27
3.1 Validation de la charte de la concertation	27
3.2 Un acteur permanent : le groupe de liaison	28
3.3 Associations professionnelles nationales de militaires (APNM)	29
3.3.1 <i>Le droit syndical dans les armées</i>	29
3.3.2 <i>Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2014</i>	30
3.3.3 <i>Rapport sur le droit d'association professionnelle des militaires</i>	32
3.3.4 <i>Création des associations professionnelles nationales de militaires</i>	32
3.4 Le médiateur militaire	34
3.5 Fin du format historique du CSFM et évolution des CFM	35
Conclusion	38

Introduction

Ce mémoire porte sur le dialogue au sein des armées, de sa naissance à la période charnière que nous vivons aujourd'hui, à travers le triptyque devenu indissociable de la concertation¹, la participation² et la représentation³. L'intitulé du sujet engage à se plonger dans une période antérieure à l'apparition officielle de la concertation dans nos armées pour mieux saisir la problématique d'une action qui a souvent suscité défiance et incompréhension. Bien que bornée à la période 1966-2016, la présente étude intègre en effet les événements militaires du milieu du XX^e siècle (guerre d'Indochine et guerre d'Algérie) qui ont marqué la relation entre les militaires français et les autorités civiles et qui peuvent expliquer les réticences qui ont jalonné de manière systématique la transformation du dialogue. Instauré le 21 novembre 1969⁴, le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (CSFM) « apparaît comme une garantie fondamentale au sens de l'article 34 de la Constitution »⁵, véritable clé de voûte d'une organisation qui entraîne dans ses ajustements les autres volets du dialogue. Son évolution sera donc le fil conducteur du mémoire auquel nous viendrons, de manière chronologique et thématique, adjoindre les autres entités.

En outre, mon choix s'est porté sur ce sujet pour deux raisons. La première naît d'une volonté personnelle d'approfondir ma connaissance sur l'ensemble des acteurs du dialogue au sein des armées. En ces périodes de fortes contraintes opérationnelles et budgétaires, la ressource humaine est au cœur des préoccupations et la condition militaire doit faire l'objet d'une attention de tous les instants. J'ai donc souhaité prendre le temps de la réflexion sur ce sujet d'importance. Nul doute qu'il s'imposera encore à moi dans les affectations à venir. La seconde vient du fait que depuis la parution en 2013 de l'ouvrage exhaustif de Julien Odoul, *Conseil supérieur de la fonction militaire - Histoire du statut militaire et de la concertation dans l'armée française*, des changements majeurs sont intervenus dans l'organisation du dialogue au sein des armées et qu'aucun document ne les a encore tous

¹ La concertation correspond au mode de dialogue des militaires avec le ministre ou ses grands subordonnés, sur les sujets fondamentaux que sont les statuts et la condition militaire définie à l'article L.4111-1 du code de la défense par le biais d'instances dédiées.

² La participation s'exerce au sein de commissions mises en place dans les formations, sur les problèmes de vie courante.

³ La représentation recouvre la consultation, par les commandants de formation, de représentants du personnel militaire élus localement (présidents de catégorie, présidents du personnel militaire de la gendarmerie). Elle permet au commandement de connaître les préoccupations générales et de recueillir un avis sur des questions particulières.

⁴ Loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire : création, attributions, composition, *JORF*, 22 novembre 1969, p. 11371.

⁵ DUVAL Eugène -Jean, *L'armée de Terre et son Corps d'officiers 1944-1994*, Paris-Addim-1996, 329 p., p. 37.

intégrés. Ce mémoire entend apporter une mise à jour synthétique de l'histoire du dialogue au sein des armées, qui pourra être mise à la disposition de toute personne désireuse de mieux cerner cette problématique.

Peu d'ouvrages publics existent sur le sujet sensible du dialogue au sein d'une institution qui porte encore la réputation de la *Grande Muette*. Afin de mener cette étude, en intégrant les contraintes de temps et de concision, je me suis principalement appuyée sur :

- des ouvrages historiques, qui contribuent à appréhender la place du militaire au sein de la société française dans la première partie du XX^e siècle et ainsi mesurer la difficulté à établir une structure du dialogue en dehors de la simple chaîne hiérarchique ;
- des textes de loi, qui permettent de suivre les évolutions dans les organisations de concertation, participation et représentation. Ils sont souvent les seuls écrits sur les structures mises en place au niveau local ;
- les comptes-rendus du CSFM, qui apportent un éclairage intéressant sur les actions de cette instance et l'évolution des préoccupations des militaires ;
- des rapports ou documents de travail parlementaires, assurant une synthèse particulièrement riche sur les droits politiques et syndicaux des militaires, intégrant des comparaisons avec les nations alliées ;
- des sites institutionnels sur le réseau intradef : Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, Conseil de la Fonction Militaire (CFM) et Haut Comité d'évaluation de la Condition Militaire (HCECM).

La principale difficulté rencontrée lors des recherches est l'inégale répartition des documentations sur le dialogue. Si les productions sur le CSFM, instance de référence de la concertation, sont très fournies, celles sur la participation ou la représentation sont très réduites. Ces dernières actions s'exercent au niveau local et font rarement l'objet de synthèse critique. La remontée d'informations est naturellement orientée vers les problématiques de condition militaire plutôt que sur la pertinence des organisations. En outre, le mémoire se cantonne à l'étude de l'évolution du dialogue à travers ses organisations en excluant une approche exhaustive du maillon essentiel du commandement militaire, qui est simplement mentionné.

La pertinence du modèle militaire français de concertation est une question récurrente depuis la création du CSFM. Souvent décrié, ce système a naturellement subi de nombreuses évolutions pour s'adapter à la société, avec de manière notable ces trois dernières années, de nombreux bouleversements. L'approche envisagée propose de répondre à la problématique suivante : « Le modèle français du dialogue militaire est-il aujourd'hui en phase avec les attentes des forces armées ? ».

Pour apporter les éléments nécessaires à la réflexion, il est retenu, de manière assez naturelle, une approche chronologique et thématique en trois temps. La première partie couvrira une large période, pendant laquelle se sont installés les deux grands piliers de la concertation, le CSFM et les différents CFM. La seconde partie intégrera, dans la continuité, les structures supplémentaires du dialogue. Enfin, un focus particulier sur les évolutions de la période 2013-2016 viendra clôturer le mémoire.

1 Mise en place de la concertation au sein des armées

1.1 Une lente prise en compte du dialogue

1.1.1 Dans la tourmente des conflits de décolonisation

Pour mieux appréhender la notion de condition militaire et bien comprendre le cadre de la mise en place de la concertation au sein des armées, il est nécessaire de revenir sur l'environnement d'après-guerre.

Rapidement impliqués en Indochine dans une « guerre lointaine qui n'intéresse guère les Français »⁶, les militaires voient la fracture avec la société civile progressivement s'agrandir. A l'heure où « le monde occidental dans son ensemble découvrait les joies de la société de consommation, tout au long d'un cycle d'expansion économique exceptionnellement étendu »⁷, les soldats découvrent la guérilla, un nouveau type de guerre qu'ils ne maîtrisent pas et qui leur sera fatal. Tout ceci se passe dans la plus grande indifférence de la part de l'opinion publique.

Par ailleurs, le nomadisme imposé à cette société militaire génère un fort éloignement des familles, de nombreuses instabilités dans les modes de vie et une précarité des logements. Une crise sociale s'installe durablement au sein de la communauté militaire. Le déclassement des élites militaires par rapport aux élites civiles devient alors perceptible au sein de la société.

La guerre d'Algérie vient conforter sous d'autres aspects le malaise émergent au sein d'une institution déjà fragilisée. D'un conflit lointain aux tactiques hésitantes, les armées sont passées à une guerre maîtrisée proche du territoire métropolitain, mais cela ne suffit guère à alléger la crise que subit l'armée. Le soulèvement de militaires à Alger en mai 1958 et la création d'un comité de salut public, en réponse aux incohérences des gouvernements successifs de la IV^e République, marquent une première étape significative dans la rupture entre la France et son armée. La création de l'Organisation de l'Armée Secrète (OAS) et le putsch des généraux en avril 1961 viennent ensuite accentuer celle-ci. Au milieu des années 60, il reste alors à résoudre le délicat problème de « l'intégration du soldat dans la Nation en Paix »⁸ et à réhabiliter l'image et l'action du militaire car, au-delà de cette simple intégration, « les différents mouvements de subversion militaire [...] ont mis en évidence le risque

⁶ ODOUL Julien, *Conseil supérieur de la fonction militaire, histoire du statut militaire et de la concertation dans l'armée française*, Paris, ECPAD, 2013, 227 p., p. 61.

⁷ GIRARDET Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, 341 p., p. 274.

⁸ ODOUL, *op. cit.*, p. 62.

politique que représente l'armée »⁹.

Face à toutes ces déstabilisations, il est donc nécessaire pour restaurer la confiance nécessaire à la mise en place du dialogue de reconstruire une conscience militaire.

1.1.2 Vers la reconsidération du militaire au sein de la société

L'avènement du général de Gaulle à la tête de la V^e République en 1959 suscite de nombreux espoirs. Certains esprits travaillent alors sur l'évolution du modèle d'armée issu de la guerre d'Algérie, à l'instar de Paul Reynaud, président du comité consultatif constitutionnel, chargé de préparer la nouvelle loi fondamentale. Mais si la proposition de la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire a été formulée lors des travaux préparatoires, elle n'a pas été retenue dans la Constitution du 4 octobre 1958. Une première prise en compte de la condition militaire apparaît cependant quelques mois plus tard dans l'ordonnance du 7 janvier 1959 à travers l'annonce d'une « loi spéciale [qui] fixera les garanties fondamentales des cadres des armées »¹⁰.

Si cette insertion marque une avancée significative pour les militaires, elle reste pour autant en deçà des attentes fondées sur l'observation des organisations mises en place à cette époque au profit d'autres corps de la fonction publique. Le 19 octobre 1946, les fonctionnaires voient en effet la création du conseil supérieur de la fonction publique qui participe « à l'organisation et au fonctionnement du service, à la gestion administrative du personnel et à l'exercice du pouvoir disciplinaire »¹¹ quand, en parallèle, le conseil supérieur de la magistrature est intégré dans la Constitution du 27 octobre 1946 comme organe constitutionnel autonome, en raison de la séparation des pouvoirs.

Dès 1960, Olivier de Pierrebouurg, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, se pose en faveur de la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire. Ces propositions sont successivement reprises et appuyées par les parlementaires désireux de mettre en place une telle structure, mais sans avancée réelle sur le plan législatif.

Fortement inspirée de la fonction publique, l'esquisse d'un renouveau apparaît le 1^{er} octobre 1966 à travers le décret portant règlement de discipline générale dans les armées. Conscients

⁹ JOANA Jean, La « condition militaire » inventions et réinventions d'une catégorie d'action publique. In: *Revue française de science politique*, 52^e année, n°4, 2002, pp 449-467, p. 451.

¹⁰ Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, titre III, article.16, *JORF*, 10 janvier 1959, p. 691.

¹¹ ODOUL, *op. cit.*, p. 58.

que les « uns et les autres aspirent à trouver dans la vie militaire des conditions comparables à celles qu'ils trouvent dans la vie civile »¹², les parlementaires favorisent une atténuation du principe hiérarchique et soutiennent la libéralisation de la parole du militaire à travers une définition nouvelle de la discipline. Celle-ci ne « prescrit pas seulement l'exécution littérale des ordres, elle requiert aussi une initiative »¹³.

Ce changement, aussi minime soit-il, marque une première étape importante dans la prise en compte du dialogue au sein de l'institution.

1.2 Naissance du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire

1.2.1 Des débats parlementaires à la loi du 21 novembre 1969

Si le nouveau règlement de discipline générale dans les armées, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967, préfigure l'accès à une forme de dialogue au sein de l'institution militaire, il se démarque alors très nettement des organisations civiles. Il fait figurer en effet très clairement le fait que « l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique sont incompatibles avec les règles propres à la discipline militaire »¹⁴.

Ces positions sont unanimement défendues par la majorité des parlementaires qui, tout en prohibant une forme d'action syndicale, juge nécessaire la mise en place d'un conseil supérieur de la fonction militaire, pour défendre impérativement les militaires.

Sur ce sujet, si les événements de mai 1968 ne constituent pas un déclencheur de la réforme, ils jouent un rôle d'accélérateur. Face à la grande révolte que connaît la France, le Premier ministre Maurice Couve de Murville va en effet s'attacher à mettre en place des réponses novatrices en ouvrant la culture française au dialogue social.

Pierre Mesmer, alors ministre des Armées, déclare ainsi le 30 novembre 1968 qu'il « est [...] conforme à l'évolution générale des rapports sociaux que les militaires de carrière puissent désormais exprimer directement aux plus hautes autorités de l'Etat leurs sentiments sur les différents aspects de leur condition »¹⁵. C'est donc tout logiquement que le gouvernement de Maurice Couve de Murville dépose en séance à l'assemblée nationale le 3 décembre 1968, un

¹² Décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées, *JORF*, 8 octobre 1966, p. 8853.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Ibid.* p. 8863.

¹⁵ ODOUL, *op. cit.*, p. 62.

projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire.

Au cours des discussions à l'Assemblée nationale, des dispositions sont prises, par voie d'amendement, pour intégrer dans le projet de loi, les retraités militaires. Le projet est ainsi modifié et voté à une large majorité, à l'issue d'une deuxième délibération. Lors de la séance plénière au Sénat le 13 décembre 1969, André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, appelle le Parlement à donner son approbation « à une institution qui a pour objet d'améliorer la situation de ceux qui consacrent leur vie à la fonction militaire »¹⁶. Il s'agit « de faire en sorte que les relations existant entre le ministre de la Défense nationale et ceux qui sont placés sous ses ordres puissent s'améliorer de telle façon que, dans ce domaine comme beaucoup d'autres de la vie publique, il y ait, selon un mot à la mode, concertation »¹⁷. Le projet de loi est alors adopté et le vote émis à l'unanimité.

Le 21 novembre 1969, est alors institué « un conseil supérieur de la fonction militaire, qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires »¹⁸.

1.2.2 *Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire*

Dans la continuité des actions menées, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction militaire sont définis par le décret du 3 juillet 1970¹⁹.

La répartition des militaires susceptibles de pouvoir œuvrer au sein de cette nouvelle structure se pose légitimement car le qualificatif militaire recouvre de nombreuses catégories comme les militaires de carrière ou sous-contrat, les réservistes ou les retraités. La proportion de militaires du contingent compte par ailleurs à cette époque pour près de la moitié des effectifs de la communauté militaire. Mais sur ce dernier point, les gouvernements successifs de Maurice Couve de Murville et de Jacques Chaban-Delmas ont montré une volonté constante d'exclure les appelés de la concertation, en raison notamment du faible temps de présence sous les drapeaux, de la particularité de la mission qui n'était pas représentative du métier de militaire puis, peut-être aussi, de la crainte de voir apparaître des comités de soldats.

La question du mode de désignation des membres se pose également lors des débats à

¹⁶ Débats parlementaires sénat, compte-rendu intégral 13^e séance, séance du 13 novembre 1969, conseil supérieur fonction militaire, *JORF*, 14 novembre 1969, p. 748.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire : création, attributions, composition, *JORF*, 22 novembre 1969, p. 11371.

¹⁹ Décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 pour l'application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 9 juillet 1970, p. 6436.

l'Assemblée nationale et au Sénat. Mais, le refus formel de voir apparaître un syndicalisme des militaires en activité oblige les parlementaires « à se rabattre [...] sur le tirage au sort »²⁰.

Le premier format du CSFM comprend alors 40 membres siégeant avec une voix délibérative, respectant, pour les retraités, la proportion d'un huitième tant discutée lors des débats parlementaires.

Les 35 militaires d'active sont sélectionnés en fonction des différentes catégories, différentes forces et formations rattachées interarmées (annexe I). Il est à noter l'intégration, dans une catégorie spécifique, de trois personnels militaires féminins. Les officiers généraux et les corps militaires de contrôle sont quant à eux exclus du CSFM car jugés « plus proches du pouvoir »²¹.

A la fois « une incitation, un ferment et une compétence »²², la présence de cinq retraités militaires est une chose essentielle car « il n'est pas obligatoire que le sort soit assez heureux pour désigner des compétents »²³, selon les termes employés à l'époque par André Monteil, président de la commission des Affaires étrangères et de la Défense du Sénat. La commission de la Défense nationale de l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de son rapporteur, Albert Bignon affronte également l'opposition des différents gouvernements pour faire valoir la plus-value apportée par les retraités qui sauraient se montrer plus loquaces et combatifs, car détachés de toute chaîne hiérarchique. « Les militaires en retraite [...] sont nommés sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives qui, sur demande du ministre chargé de la Défense nationale, lui présentent, chacune, une liste de trois candidats »²⁴.

Le CSFM dispose en outre d'un secrétariat permanent dirigé par un membre du corps du contrôle général des armées ou par un officier désigné par le ministre chargé de la Défense nationale.

Après avoir envisagé la nomination d'un officier général à la présidence du CSFM, d'un conseiller d'Etat, du président de la République voire du Premier ministre, c'est finalement celle du ministre chargé de la Défense nationale qui est retenue. « Ainsi, l'instance de

²⁰ Débats parlementaires sénat, compte-rendu intégral 13^e séance, séance du 13 novembre 1969, conseil supérieur fonction militaire, *JORF*, 14 novembre 1969, p. 749.

²¹ ODOUL, *op. cit.*, p. 68.

²² Débats parlementaires sénat, compte-rendu intégral 13^e séance, *op. cit.*, p. 749.

²³ *Id.*

²⁴ Décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 pour application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 9 juillet 1970, p. 6436.

concertation militaire possède un précieux avantage sur ses homologues civils »²⁵, car il est supprimé tout intermédiaire entre les militaires et leur ministre.

Outre l'ensemble des membres susmentionnés, le CSFM comprend, à titre consultatif, des représentants du ministre de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, pour l'aider dans les différents travaux relevant de leur expertise. Liberté est aussi donnée au ministre pour convier toute personnalité extérieure aux différents travaux, dans la limite de cinq personnes. Enfin, la présence aux sessions du CSFM des autorités militaires, à savoir les quatre chefs d'état-major, le directeur général pour l'armement et le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, est également prévue par la loi. Le secrétaire général pour l'administration ou le directeur des affaires juridiques sont conviés quand des problèmes de réglementation de la fonction militaire sont à l'ordre du jour.

En dépit des efforts faits pour assurer un maximum de représentativité, la première session du CSFM semble ne pas représenter justement la composition militaire, à travers les armées, corps, catégories et grades. Mais, « la nature du mandat des membres du conseil supérieur entend remédier à ce problème »²⁶, dans l'analyse des préoccupations de la collectivité militaire dans son ensemble.

« [...] Décidé à faire de ce conseil un organisme vivant et utile »²⁷, Michel Debré défend ardemment cette instance qui constitue sa première affaire en tant que ministre de la Défense nationale.

Comme spécifié dans la loi du 21 novembre 1969, le CSFM a un rôle consultatif sur des questions à caractère général intéressant la condition militaire²⁸ et le statut²⁹ du personnel. Il n'est donc pas compétent pour des demandes individuelles ou des questions portant sur l'organisation et l'emploi des forces armées.

²⁵ ODOUL, *op. cit.*, p. 70.

²⁶ ODOUL, *op. cit.*, p. 69.

²⁷ DEBRE Michel, *Combattre toujours 1969-1993 Mémoires*, Paris, Albin Michel, 1994, 334 p., p. 83.

²⁸ La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire. Cette définition a été intégrée pour la première fois à la loi en 2015 (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, *JORF*, 29 juillet 2015, p. 12873).

²⁹ Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées et formations rattachées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

Conformément au règlement établi lors de la première session inaugurale en décembre 1970, les travaux s'organisent autour de deux sessions annuelles : une session ordinaire de printemps (mai-juin) et une session ordinaire d'automne (novembre-décembre). Une session extraordinaire peut-être réunie sans préavis par le ministre, notamment en cas d'évènements particuliers ou à la veille d'une réforme importante. Une session est organisée sur la base d'un ordre du jour, autour duquel s'articulent des débats et des réflexions de l'ensemble des membres. Le fruit de ces réflexions est ensuite proposé en séance plénière. A l'occasion de cette séance, venant en clôture de la session, les débats se poursuivent avec le ministre et l'ensemble des experts issus des états-majors ou directions. Au terme de la séance, le conseil établit un avis définitif sur chacun des sujets, qui est signé par le ministre et le secrétaire de session désigné par les membres.

Au sein de cette organisation, le secrétaire général, joue un rôle majeur. Durant les sessions, il seconde le ministre, tout en apportant son soutien aux membres du conseil dans son domaine d'expertise, notamment la défense des droits des personnes. Jusqu'en 1990, il exerce cette fonction en parallèle de ses responsabilités au sein du contrôle général des armées.

Afin de pouvoir réaliser leur mission, il est entendu que « les membres du conseil supérieur de la fonction militaire jouissent, [...], des garanties indispensables à leur liberté d'expression »³⁰. La réussite d'une telle entreprise tient à la franchise des discussions au sein du CSFM et à la préservation d'un climat de confiance.

1.3 Etat de la concertation 1969-1990

1.3.1 Une légitimité du CSFM difficile à acquérir

En dépit du fort engagement de ses membres, le CSFM souffre rapidement d'un manque d'intérêt au sein de la communauté militaire. Cette désaffection trouve sa source dans les nombreuses lacunes observées en matière d'information sur le rôle et les travaux de cette instance, générées dès sa création en 1970. En effet, dès lors que « toutes les personnes présentes à un titre quelconque au conseil sont tenues à l'obligation de réserve dans la diffusion des opinions exprimées en séance »³¹, il est par principe impossible d'assurer une communication sur les sujets d'études et de réflexion vers les militaires. Conscient de cette difficulté majeure récurrente, le président du conseil annonce lors de la 10^e session du 21 octobre 1974, la distribution d'une instruction aux membres du conseil afin qu'ils puissent

³⁰ Décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 pour application de la loi n°69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 9 juillet 1970, p. 6436.

³¹ *Id.*

mieux faire connaître leur activité. Mais, en dépit de cette action, la méconnaissance du système de concertation est flagrante et amplifiée par le fait que sur les dix premières années à peine plus d'un militaire sur mille a participé directement à l'action du conseil. Assurer le rayonnement de l'ensemble des actions est donc une gageure au regard des limites initiales intrinsèques fixées à cette organisation.

En outre, la communication sur cette instance au sein des différentes armées n'est pas favorisée par les chefs militaires qui ont vu en la création de cet instrument de dialogue direct entre le ministre et les militaires, « une preuve supplémentaire de la méfiance du politique à l'égard de la hiérarchie militaire »³². De plus, alors qu'il existe un moyen de faire remonter les problèmes vers la hiérarchie à travers le rapport sur le moral, certains militaires jugent cette « nouvelle institution de concertation [...] superflue »³³.

Décrié depuis sa mise place, le principe du tirage au sort suscite par ailleurs de nombreuses interrogations quant à la compétence et la motivation du personnel sélectionné au sein de cette instance. La problématique de la représentativité fait aussi l'objet de nombreuses réserves, car la répartition territoriale est laissée au hasard, rendant ainsi certaines régions isolées sur le sujet de la concertation.

Oscillant souvent entre défiance et scepticisme, le CSFM réussit malgré tout à surmonter les barrières, lever les doutes et s'imposer progressivement dans la sphère militaire. La qualité des études, la pertinence des propositions et la franchise des discussions permettent des actions concrètes sur des sujets d'intérêt pour l'ensemble de la communauté. Parmi les grandes avancées permises par le CSFM, les militaires reconnaissent eux-mêmes les travaux sur le statut général des militaires en 1972³⁴, les propositions sur les statuts particuliers, la défense des rémunérations ou les modalités de reconversion des militaires.

1.3.2 *Un besoin d'évolution constant*

Attentif aux problèmes soulevés et soucieux de garder son rang et son utilité au sein de la communauté militaire, le CSFM engage de manière récurrente des changements dans les structures et les processus pour gagner en efficacité et atteindre l'objectif escompté.

Dès 1973, la durée du mandat au sein du conseil passe de deux à trois ans, pour tirer profit de l'expérience de ses membres et gagner en stabilité.

³² Colonel D'ANDOQUE DE SERIEGE Alexandre, *La modernisation des instances de concertation*, Paris, les cahiers de l'EMS, numéro 8, septembre 2011, 41 p., p. 15.

³³ ODOUL, *op. cit.*, p. 95.

³⁴ Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, *JORF*, 14 juillet 1972, p. 7430.

A l'occasion de la 10^e session du CSFM en octobre 1974, plusieurs modifications dans l'organisation de la concertation apparaissent, avec notamment une ouverture notable vers la communauté militaire. Alors qu'ils devaient jusqu'à présent se plier à l'ordre du jour décidé par le ministre, les militaires peuvent désormais participer à sa détermination. Soucieux par ailleurs de recueillir des avis supplémentaires pour intégrer l'ensemble des préoccupations des militaires, le ministre des Armées Jacques Soufflet valide la création de groupes de travail sur l'initiative de tout officier général, tout en assurant la possibilité d'une participation individuelle à l'évolution de la concertation. Un effort est également consenti en matière de communication, par l'organisation de réunions pour informer des mesures prises et expliquer le rejet de certaines propositions.

Mais la première réforme d'ampleur est instituée par le décret du 11 mai 1976³⁵, qui modifie le décret originel du 3 juillet 1970. Celle-ci est « justifiée par la création du grade des majors et des groupes de grades pour les officiers qui conduisent irrémédiablement à une modification de la répartition des membres »³⁶. Par l'ajout de sièges pour les majors et les colonels ou capitaines de vaisseau, la réévaluation de la représentation de l'armée de terre et de la gendarmerie, initialement lésées, le nombre de membres en activité passe de 35 à 41. Le nombre de militaires retraités reste constant.

De plus, en réponse aux critiques sur la représentativité, il existe désormais une répartition par région militaire, maritime ou aérienne, avec une spécificité pour l'armée de terre, pour les forces françaises en Allemagne.

En complément des modifications apportées par ce décret, il est décidé la même année la mise en place de groupes de travail sur la base du volontariat. Les membres titulaires ou suppléants du CSFM en font partie de droit. Ces groupes, qui « constituent des prémices de groupes de concertation régionaux »³⁷ assurent un soutien précieux au CSFM dans le cadre de la préparation des différentes sessions.

Dans la continuité de l'action de ces groupes de travail instaurés en 1976, des commissions régionales interarmées se réunissent, dès le mois de juin 1984, en amont des sessions du CSFM pour apporter le fruit de leurs réflexions à l'instance de concertation nationale. Cette nouvelle organisation est une réponse aux soucis de représentativité et permet d'intégrer davantage la communauté militaire d'active au monde de la concertation.

³⁵ Décret n° 76-453 du 11 mai 1976, pour application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 25 mai 1976, p. 3101.

³⁶ ODOUL, *op. cit.*, p. 97.

³⁷ ODOUL, *op. cit.*, p. 98.

A l'occasion de la 29^e session d'octobre 1983 est par ailleurs annoncée la création d'un conseil permanent des retraités militaires (CPRM), au sein duquel seront spécifiquement discutées les questions qui touchent aux intérêts des militaires retraités. Ceci permet alors de concentrer l'essentiel des discussions du CSFM sur les problématiques du militaire d'active.

De plus, suivant le décret n° 84-109 du 13 février 1984³⁸, le CSFM voit le nombre de ses membres militaires d'active atteindre 49 personnes, portant ainsi à 54 le nombre total de membres. Si le principe du tirage au sort est conservé, le hasard se réduit aux membres titulaires des commissions régionales interarmées. Cette nouvelle organisation engendre une meilleure connaissance du CSFM et facilite la diffusion de l'information.

Cependant, en dépit de tous ces changements, se manifeste déjà en 1989, l'idée d'un renouvellement de l'instance pour qu'elle puisse encore mieux jouer son rôle. La proposition de réforme du mode de désignation, formulée en juin 1989 par Jean-Pierre Chevènement, ministre de la Défense, ne fait cependant pas écho au sein des représentants militaires. Seules sont retenues des propositions pour améliorer, toujours et encore, la communication sur l'action du CSFM.

Mais, en 1989, pour les militaires, « le problème majeur n'est pas l'amélioration du dialogue mais bien la dégradation de [leur] condition »³⁹. Et c'est bien dans ce mal qu'il faut trouver l'origine de la crise des gendarmes dès l'été 1989, et au-delà, le mécontentement au sein de toute la communauté militaire. Cette crise, gérée dans l'urgence par les autorités, débouche sur la convocation du CSFM en session extraordinaire les 9 et 10 octobre 1989, au cours de laquelle sont présentées les propositions de réforme de la concertation, portant sur la création de commissions d'armées ou de services et la procédure de désignation des membres. Si pour ce dernier point, elle repose toujours sur le principe du tirage au sort, elle oriente le choix dans un vivier de volontaires. En dépit d'un avis défavorable du conseil sur les mesures proposées, la réforme est entérinée par la loi du 31 décembre 1989⁴⁰. Si la crise de l'été 1989 n'a pas été le déclencheur de cette réforme, elle en a été, à l'instar des événements de mai 1968, un accélérateur.

En cohérence avec cette réforme, le CSFM fait aussi peau neuve. En 1990, le nombre de ses membres militaires d'active au sein de cette instance est porté de 49 à 74, assurant ainsi une

³⁸ Décret n° 84-109 du 13 février 1984, portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 17 février 1984, p. 617.

³⁹ ODOUL, *op. cit.*, p.113.

⁴⁰ Loi n° 90-1003 du 31 décembre 1989, modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 2 janvier 1990, p. 8.

meilleure représentativité des gendarmes et des sous-officiers. Le nombre de retraités militaires est légèrement augmenté à six. Le CSFM compte alors 80 membres disposant d'un mandat de quatre ans, avec un renouvellement de la moitié du personnel à mi-mandat. Pour une participation plus active, les sujets d'intérêt demandés en étude par au moins un tiers des membres ou par une commission d'armée ou de services sont inscrits à l'ordre du jour. Pour assoir encore davantage le rôle des membres et répondre aux critiques incessantes, il est procédé enfin à la désignation, par les membres, d'un secrétaire de séance pour chaque session du CSFM. Sa signature, à côté de l'émargement du président de séance, est la garantie d'un travail collaboratif au sein de cette instance. De plus, pour accroître encore l'efficacité du conseil supérieur, il est décidé en 1992 que chaque membre recevra une formation spécifique.

1.3.3 Création des Conseils de la Fonction Militaire

Le changement dans la concertation, décidé dans la loi du 31 décembre 1989 est donc institué le 28 février 1990⁴¹, par l'intégration de sept conseils de la fonction militaire⁴² en complément du CSFM. Ces CFM constituent à la fois des instances nationales se concentrant sur les problématiques propres à chaque armée, direction ou service qu'ils représentent et des instances préparatoires des travaux du CSFM. Les membres de ces CFM sont issus d'un tirage au sort parmi des volontaires au sein de chaque armée, direction ou service. Nommés pour quatre ans, ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Pour chacun d'entre eux, il est prévu un maximum de cinq suppléants. Ils constituent le vivier dans lequel sont désignés par voie de tirage au sort les membres, militaires en activité.

La présidence de ces conseils est assurée par le ministre des Armées. La vice - présidence de chaque conseil est assurée quant à elle par le chef d'état-major de chaque armée, le directeur général de la gendarmerie nationale, le délégué général pour l'armement, le directeur central du service de santé des armées et le directeur central du service des essences des armées. Ils peuvent en exercer la présidence effective à la demande du ministre.

A l'instar du CSFM, chaque CFM dispose d'un secrétariat permanent. Officier désigné par le ministre, celui-ci assure la préparation des sessions du CFM, en collectant les propositions d'inscription à l'ordre du jour et assiste aux séances, sans toutefois détenir de droit de vote. Afin de pouvoir effectuer le travail préparatoire aux séances du CSFM, les séances des CFM

⁴¹ Décret n° 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 1 mars 1990, p. 2571.

⁴² CFM terre, CFM marine, CFM Air, CFM Gendarmerie, CFM délégation générale pour l'armement (DGA), CFM service de santé des armées (SSA), CFM service des essences des armées (SEA).

doivent être programmées au plus tard 10 jours avant celles du CSFM.

En 1993, face au problème récurrent du manque d'information des militaires, « le ministre [demande], par directive, que soit désigné à tous les niveaux (état-major, direction, corps de troupes) un correspondant des conseils »⁴³.

En vingt ans, la concertation au niveau national s'est donc peu à peu construite, autour d'une structure majeure, le CSFM et ses colonnes de soubassement, les différents CFM. Mais pour répondre aux incessantes critiques, il est maintenant impératif de développer l'ancrage local du dialogue.

2 Renforcement du dialogue au sein des armées

2.1 Intégration d'un premier échelon local de dialogue

En complément de la concertation mise en place au niveau des instances nationales, CSFM et CFM, il est instauré un nouveau volet du dialogue, par la participation au niveau local. Dès 1990 apparaissent en effet des commissions participatives au sein des unités, des ports et des bases aériennes, qui viennent constituer le socle de la nouvelle pyramide du dialogue. L'armée de terre intègre cette nouvelle structure à compter du 1^{er} janvier 1991. Les objectifs de ces commissions participatives sont déclinés au niveau de chaque commandement. Elles sont notamment mises en place pour « susciter et [...] favoriser la participation active et directe du personnel à la recherche de solutions aux problèmes pratiques de la vie professionnelle [et] [...] faciliter la diffusion de l'information relative à la condition militaire, à la vie courante et à l'activité à venir »⁴⁴ des sites sur lesquels elles sont instituées.

Afin d'assurer une meilleure diffusion de l'information sur la condition militaire, il est désigné un correspondant local du CSFM qui est membre de droit de la commission participative. Il est choisi parmi les membres titulaires ou suppléants du CSFM ou des CFM.

L'ancrage local est donc établi et se décline au sein de l'ensemble des formations. Mais la structure du dialogue doit encore se développer pour répondre aux nouvelles problématiques auxquelles font face les armées.

⁴³ ODOUL, *op.cit.*, p. 126.

⁴⁴ Instruction n° 1183/DEF/EMAA/1/PERS/ADM relative à la commission participative de base aérienne, du 9 juin 1992.

2.2 Amélioration des instances nationales de concertation

2.2.1 Nécessaire prise en compte de la professionnalisation des armées

Le début des années 1990 marque un tournant géopolitique et stratégique sans précédent. Celui-ci affecte l'appareil de défense français et donc naturellement le dialogue au sein des armées. Si le *Livre blanc de la Défense nationale*⁴⁵ publié en 1994 confirme, au-delà de nombreuses contradictions, le concept d'armée mixte, avec une professionnalisation des forces et le maintien de la conscription, il constitue un compromis vulnérable qui se trouve mis à plat dès le début de l'année 1996. Le 28 février, suite à la déclaration du président Chirac sur la refonte du service national et la professionnalisation des armées, le ministre de la Défense convoque le CSFM en session extraordinaire dans un but informatif. Il s'agit d'associer pleinement les membres du conseil dans cette réforme majeure pour les armées. Lors de la 54^e session de décembre 1996, à l'aube d'une ère nouvelle pour la défense et dans le cadre d'une armée professionnelle, le ministre interpelle alors les membres sur le fait « d'examiner si la composition actuelle de [l'] institution mérite d'être aménagée »⁴⁶. Cette nécessité d'adapter les procédures de concertation au nouveau modèle d'armée est confirmée dès 1997 par Alain Richard, nouveau ministre de la Défense. Ce dernier met en place un groupe de travail chargé de soumettre des propositions pour l'amélioration des procédures de concertation. Il convient maintenant d'étudier un nouveau mode de désignation, une meilleure connexion entre les échelons de concertation nationaux et locaux et de repenser la représentativité, à la fois par les catégories et l'implantation régionale.

Contrairement à la restructuration du CSFM de 1989, cette réforme est bien accueillie par les membres des instances, qui montrent une nouvelle fois, par la qualité des propositions formulées, l'intérêt de telles structures. Pour preuve de l'importance donnée au sujet de l'amélioration de la concertation, les deux sessions du CSFM de 1998 (printemps et automne) seront entièrement dédiées à ce thème.

Les seuls points d'opposition fermes dans les débats demeurent celui de l'entrée du syndicalisme, par le biais de l'intégration de militaires d'active au sein d'associations de retraités et celui de la proposition d'extension des domaines de consultation. Pour le premier, le ministre refuse de mettre en place de « faux syndicat »⁴⁷, alors que pour le second, il ne

⁴⁵ *Livre blanc sur la Défense*, (Préface d'Edouard Balladur, Premier ministre et de François Léotard, ministre de la Défense), Paris, juin 1993, Collection "Les rapports officiels" - La Documentation française - Union Générale d'Éditions 10/18, 212 p.

⁴⁶ ODOUL, *op. cit.*, p.131.

⁴⁷ Intervention Alain Richard, 57^e session CSFM, 25 au 29 mai 1998.

veut pas la dérive « vers la professionnalisation de la représentation »⁴⁸.

2.2.2 Nouveau visage de la concertation

L'ensemble des travaux et discussions aboutit à la publication du décret du 30 décembre 1999 relatif au conseil supérieur de la fonction militaire⁴⁹, qui est suivi le mois suivant de trois arrêtés fixant la composition des conseils⁵⁰, le règlement intérieur⁵¹, et la formation⁵² des membres du CSFM et des CFM.

Le CSFM voit le nombre de ses militaires d'active augmenter de deux sièges, avec la prévision d'une augmentation supplémentaire de trois sièges en 2002. Le nombre de militaires retraités restant constant, le CSFM rénové comprend donc 82 sièges. Parmi les souhaits formulés par le ministre figurait la représentativité territoriale qui faisait défaut depuis la suppression des commissions régionales interarmées en 1990 avec la création des CFM. Elle se trouve maintenant prise en compte par l'intégration d'un critère géographique. L'autre problématique concernant la représentativité repose sur la nature même du modèle d'armée qui regroupe, depuis la récente réforme, davantage de contractuels et de militaires du rang. Il est donc nécessaire de mieux le prendre en compte. Ces deux catégories voient donc leur proportion augmenter.

Alors qu'elle est prévue depuis 1993 pour les membres du CSFM, la formation spécifique s'étend à l'ensemble des membres des CFM dès l'année 2000, pour « les doter des connaissances de base indispensables à l'exercice de leur fonction »⁵³.

Comme accordé pendant les débats, un seul grand thème annuel sera étudié par les instances, à travers une présentation lors de la session de printemps et une étude en profondeur au cours de la session d'automne.

En outre, pour apporter une solution aux problèmes de diffusion de l'information, les

⁴⁸ Intervention. Alain Richard, 58^e session CSFM, 16 au 20 novembre 1998.

⁴⁹ Décret n° 99-1228 du 30 décembre 1999, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire, *JORF*, 1 janvier 2000, p. 50.

⁵⁰ Arrêté du 20 janvier 2000, fixant la composition du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie, de la délégation générale pour l'armement, du service de santé des armées et du service des essences des armées, *JORF*, 30 janvier 2000, p. 1603.

⁵¹ Arrêté du 20 janvier 2000, portant règlement intérieur du conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire, *JORF*, 30 janvier 2000, p. 1611.

⁵² Arrêté du 20 janvier 2000, relatif à la formation spécifique dispensée aux membres du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie, de la délégation générale pour l'armement, du service de santé des armées et du service des essences des armées, *JORF*, 30 janvier 2000, p. 1613.

⁵³ ODOUL, *op. cit.*, p. 140.

comptes-rendus synthétiques des séances du CSFM et des CFM sont publiés et un onglet spécifique pour le CSFM est disponible sur le site internet institutionnel. Pour compléter cela, « des réunions régionales [...], instituées à titre expérimental [...] regroupent les membres des instances nationales et locales afin de favoriser la diffusion de l'information avant et après les sessions des CFM et du CSFM »⁵⁴.

Enfin, alors qu'elle faisait défaut depuis son origine, une information du CSFM sur les suites données aux divers avis formulés au cours des séances précédentes sera désormais délivrée. Elle constitue une étape supplémentaire de la considération de cette instance. Pour les plus sceptiques, elle permet de mesurer le travail fourni et les avancées effectuées pour la condition militaire.

2.2.3 Crise des gendarmes en 2001 : des structures toujours fragilisées

Durant l'automne 2001, quelques mois à peine après avoir été rénovées, avec la satisfaction unanime de tous les acteurs, les instances de concertation doivent à nouveau faire face à leurs vieux démons. L'origine de ce malaise se trouve dans une nouvelle crise au sein de la communauté des gendarmes qui puisent leur exaspération dans la comparaison de leur condition avec celle des policiers. Cette morosité gagne rapidement les autres militaires. « Les membres font état de la perte de crédibilité des instances de concertation en général et du CSFM en particulier, et décident à la majorité, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session une réflexion sur l'avenir de la concertation des armées »⁵⁵.

La réaction est jugée trop forte par le ministre, car faite sous le coup de l'émotion et en retour des mesures prises en situation de crise. « [Comprenant] les inquiétudes ponctuelles mais [jugeant] qu'elles ne nécessitent pas une remise en cause des institutions de concertation »⁵⁶, il met fin au débat.

Cette nouvelle période montre une fois de plus la fragilité de l'édifice du dialogue.

2.3 La mise en place des acteurs de proximité

2.3.1 Représentants de catégorie au sein des armées

Pour consolider la base du dialogue et assurer une prise en compte locale des préoccupations des militaires, le troisième volet du dialogue apparaît avec l'institution de la représentation

⁵⁴ DENOIX DE SAINT-MARC Renaud, rapport de la commission de révision du statut général des militaires, 29 octobre 2003, 80 p., p. 25.

⁵⁵ ODOUL, *op. cit.*, p. 143.

⁵⁶ *Id.*

par les présidents de catégorie en 2001⁵⁷.

Dans chaque formation, les présidents de catégories sont désignés respectivement parmi les officiers, sous-officiers et officiers mariniers, militaires du rang, afin de les représenter auprès du commandement. Ils sont élus pour une durée de deux ans renouvelable et sont assistés par un suppléant désigné pour la même durée par le commandant de formation et proposé par le président de catégorie élu.

Les présidents de catégorie sont des interlocuteurs importants dans l'exercice du commandement. Conseillers du commandant de formation, ils sont sollicités pour les problèmes de leurs catégories, tant dans le domaine professionnel que social ou moral, voire disciplinaire. Leurs avis peuvent être sollicités, à l'initiative du commandement, pour des décisions relatives au déroulement de carrière, aux situations individuelles nécessitant une intervention du commandement ou à l'organisation de la vie courante. Ils restent à l'écoute des préoccupations de leurs pairs et assurent le relais vers le commandement. Toute situation difficile, sur le plan personnel ou professionnel, présentant un risque pour l'intéressé ou l'institution doit être portée à la connaissance du commandement. Les présidents de catégorie jouent donc un rôle important pour la condition du militaire, en prenant en compte les préoccupations de leurs pairs et en participant à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Pour la formation dont ils dépendent, ils rédigent par ailleurs le rapport sur le moral, transmis aux autorités. Ils assurent également pour leurs pairs le relais pour toutes les informations relatives à la condition militaire, émanant des instances de concertation ou des armées et services auxquels ils appartiennent.

2.3.2 Cas particulier du dialogue local au sein de la gendarmerie

En sus des dispositions prises au niveau local par le biais des élections des présidents de catégorie, avec la spécificité d'un mandat de quatre ans, la gendarmerie nationale met en œuvre un dispositif au plus près de ses administrés, pour assurer une structure du dialogue en cohérence avec le maillage territorial.

Cette structure est officialisée par un arrêté le 23 juillet 2010⁵⁸ qui décline l'ensemble des mesures prises concernant les instances de représentation et de participation au sein de la

⁵⁷ Arrêté du 12 avril 2001 relatif à la désignation des présidents de catégories et des membres des commissions participatives, *JORF*, 27 avril 2001, p. 6647.

⁵⁸ Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux instances de représentation et de participation au sein de la gendarmerie nationale, *JORF*, 18 août 2010, texte n° 5.

gendarmerie.

Le président de catégorie cède la place au représentant du personnel militaire, qui conserve un mandat de quatre ans. Il est assisté d'un vice-président, lui-même élu pour la même durée. Au cœur des préoccupations d'ordre professionnel, social ou moral qui intéressent les militaires représentés, il est le point de contact privilégié du commandement de formation.

Afin d'assurer une bonne circulation de l'information entre les membres des instances de représentation et de participation de chaque formation, il est décidé la mise en place de référents pour les diverses catégories et des conseillers « concertation ».

Qu'ils soient référents « sous-officiers et volontaires » ou « officiers », ils facilitent la prise en compte des préoccupations des militaires par le commandement et peuvent assurer une fonction de conseil auprès de leurs pairs. Ils n'ont cependant pas vocation à se substituer aux présidents du personnel militaire. Les référents « sous-officiers et volontaires » sont nommés pour trois ans sur proposition d'un collège constitué de l'ensemble des présidents du personnel et des vice-présidents de la formation considérée. Ils bénéficient du soutien d'un vice-référent.

Les référents « officiers » sont quant à eux nommés pour trois ans par le commandant de la formation parmi les deux candidats ayant obtenu, auprès de leurs pairs, le plus grand nombre de suffrages. Ils bénéficient du soutien d'un vice-référent.

Dans chacune des formations mentionnées dans l'arrêté, il est institué en outre un conseiller « concertation ». Dans les régions situées au siège de la zone de défense et de sécurité, il est assisté d'un vice-conseiller. Tous deux sont nommés pour trois ans sur proposition d'un collège constitué des présidents du personnel militaire et de leurs vice-présidents, des référents « sous-officiers et volontaires » et des vice-référents ainsi que des référents « officiers ». Cette nomination collégiale est le gage d'un fonctionnement cohérent et optimum en matière de dialogue.

Des commissions de participation « groupement ou assimilé » et « région ou assimilée » viennent compléter le maillage local.

2.4 Nouveau statut général des militaires en 2005⁵⁹ et réforme du CSFM⁶⁰

Depuis la promulgation du statut général des militaires en 1972, de nombreux changements

⁵⁹ Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, portant statut général des militaires, *JORF*, 26 mars 2005, p. 5098.

⁶⁰ Décret n° 2005-1239 du 30 septembre 2005, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire et aux conseils de la fonction militaire, *JORF*, 2 octobre 2005, texte n° 1.

sont intervenus. Aspirations personnelles nouvelles, évolutions des modalités d'engagement des forces armées ou professionnalisation complète des effectifs sont autant de raisons qui poussent à la réflexion sur l'évolution du statut des militaires.

Pour mener à bien ce travail, une commission de révision du statut général du militaire est mise en place. Renaud Denoix de Saint-Marc, vice-président du conseil d'Etat, en assure la présidence. Afin de pouvoir balayer l'ensemble de la problématique, l'étude menée s'articule autour de quatre grands thèmes : les droits civils et politiques, les protections et garanties, la concertation et les règles statutaires de gestion. Au sujet de la concertation, la commission constate, à l'occasion de divers entretiens, un manque de crédibilité des instances de concertations nationales et une incohérence du dispositif de concertation. Cette dernière problématique est notamment liée à une relation délicate entre les instances locales de participation composées de membres élus et les instances nationales de concertation composées de membres tirés au sort.

Il est donc nécessaire d'« inscrire dans le statut général l'objet et les principes fondamentaux de la concertation dans les armées, aménager le dispositif de concertation sans le bouleverser, et enfin le compléter »⁶¹.

Comme en 1972, le CSFM est naturellement associé aux discussions sur le projet de ce nouveau statut. Dès le début de l'année 2003, des groupes composés de membres volontaires du CSFM se réunissent en effet pour participer aux réflexions sur les thèmes du mandat de la commission. La session d'automne de cette même année est exceptionnellement étendue à sept jours pour permettre l'examen des 68 propositions du rapport de la commission.

Alors que se précise l'évolution de la structure nouvelle du CSFM, le conseil émet un avis défavorable à la proposition de décret relatif au CSFM et aux CFM. Les deux points d'achoppement portent sur le mode de désignation des membres et les thèmes abordés au cours des sessions CFM. Pour le premier point, il s'agit d'un ultime souhait de sortir de la désignation par tirage au sort. Pour le second, il est requis une plus grande liberté d'action au sein des CFM, pour pouvoir aborder des thèmes propres à chaque armée, direction ou service.

Les différends sont pris en compte et le CSFM se trouve ainsi rénové à travers le nouveau statut général des militaires de 2005⁶². Suivant la tendance depuis sa création, son effectif augmente pour atteindre 85 membres, avec une représentation inchangée pour les retraités

⁶¹ DENOIX DE SAINT-MARC, *op cit.*, p. 26.

⁶² Arrêté du 26 décembre 2005, portant règlement intérieur du conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire, *JORF*, 17 janvier 2006, texte n° 9.

militaires. En outre, le cœur de la réforme repose sur le mode de désignation au sein de cette instance. Sujet de tensions et de discussions depuis sa mise en œuvre en 1969, le tirage au sort cède la place à l'élection des membres du CSFM. Pour la première fois en juin 2006 des membres élus parmi et par les membres des conseils de la fonction militaire siègent au conseil. Erigé en rempart contre toute possibilité d'action syndicale en 1969, ce mode de désignation se restreint donc désormais à la désignation des membres des CFM, préalablement volontaires.

Plus de 35 ans après sa création, le CSFM poursuit son évolution en s'affranchissant d'une contrainte qui, depuis son origine, pénalisait son action. Mais au-delà de la structure centrale de concertation, des réflexions restent à mener sur la condition militaire, au cœur de toutes les préoccupations.

2.5 Création d'une commission indépendante d'évaluation de la fonction militaire

Le constat ressortant des auditions menées par la commission de révision du statut général des militaires montre que l'« équilibre entre contraintes et compensations a été rompu et que la condition militaire a évolué à leur détriment au cours des dernières années »⁶³. Ce sentiment général, qu'il soit fondé ou non, peut, s'il perdure, fragiliser les institutions en laissant apparaître l'action syndicale comme seule solution à la défense de la condition militaire. Il paraît donc opportun de procéder à une « évaluation régulière, objective et comparative de la condition militaire et de son évolution »⁶⁴ par une entité extérieure au ministère de la Défense.

Fort de ces propositions et de l'avis favorable rendu par le CSFM en 2004, « il est institué un Haut comité d'évaluation de la condition militaire, chargé d'établir un rapport annuel adressé au président de la République et transmis au parlement »⁶⁵. « La création du HCECM est une innovation majeure du nouveau Statut général des militaires. La place qu'il y occupe, à l'article 1, atteste déjà de l'ambition que [les institutions ont] pour cette nouvelle instance »⁶⁶.

Installé officiellement le 27 février 2007, le HCECM apparaît comme une institution originale bénéficiant d'un haut niveau d'indépendance. L'originalité tient d'abord à sa composition et à la nomination de ses membres par décret du président de la République. Instance mixte, le Haut comité est constitué de neuf membres issus du secteur public ou privé, civils ou militaires, favorisant ainsi la production d'analyses objectives et ouvertes. Le HCECM

⁶³ DENOIX DE SAINT-MARC, *op cit.*, p. 30.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, portant statut général des militaires, *JORF*, 26 mars 2005, p. 5098.

⁶⁶ Discours du président Jacques Chirac, Installation du HCECM, 27 février 2006.

regroupe des compétences riches et diverses : deux membres du Conseil d'Etat, occupant les fonctions de président et vice-président, le directeur général de l'INSEE⁶⁷ ou son représentant, seul membre nommé es qualités pour sa connaissance de l'évolution de la société française et l'appui de ses services pour les travaux, deux officiers généraux en deuxième section (rapport du ministre de la Défense), apportant leur expertise sur la communauté militaire et enfin quatre personnalités civiles qualifiées (rapport du Premier ministre). Le mandat de chacun des membres est de quatre années, renouvelable. Bénévoles, les membres se réunissent autant que nécessaire dans le cadre de leurs travaux pour la rédaction des rapports, destinés au président de la République dont le HCECM relève fonctionnellement.

En premier lieu destinés au président de la République, les rapports sont également transmis aux parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Premier ministre, au ministre de la Défense et au ministre de l'Intérieur. Le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armée et le directeur général de la gendarmerie nationale en sont également destinataires. Le HCECM effectue un suivi précis des recommandations formulées pour chaque étude en les recensant en préambule de chaque nouveau rapport. Celles-ci servent également de guide pour les travaux du CSFM.

Parmi les sujets traités par cette instance depuis sa création, il est notamment à noter les rémunérations, la reconversion des militaires, la pension militaire de retraite, l'attractivité de la condition militaire, la mobilité fonctionnelle et géographique. Le HCECM se présente bien comme un complément pertinent à l'organisation du dialogue au sein des armées. « Le Haut comité n'a pas vocation [...] à se substituer au conseil supérieur de la fonction militaire qui demeure l'instance de dialogue social des militaires »⁶⁸.

Evoluer pour répondre toujours mieux aux préoccupations des militaires et s'attacher à améliorer la condition de ces derniers, tel est le leitmotiv du CSFM depuis sa création. De nombreuses étapes ont été franchies depuis ses débuts jusqu'au milieu des années 2000. Si la décennie à venir va conforter les instances en place, elle va aussi être le témoin de bouleversements majeurs pour répondre avec toujours plus de pertinence aux besoins des militaires.

⁶⁷ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

⁶⁸ Discours du président Jacques Chirac, Installation du HCECM, 27 février 2006.

3 Vers une rénovation majeure du dialogue

3.1 Validation de la charte de la concertation

Après avoir adopté les organisations et intégré les nouveaux acteurs, il convient de poursuivre les efforts entrepris depuis de nombreuses années en matière de communication afin que chaque militaire s'approprie cette structure construite à son profit.

Heurté à de nombreuses reprises depuis sa création à la problématique du manque d'information sur la concertation et d'un faible intérêt de la communauté militaire, le CSFM soutient activement la décision du ministre prise à l'occasion de la 77^e session en juin 2008 de diffuser une directive ministérielle dans toutes les unités pour faire valoir la culture de la concertation. Le soutien est d'autant plus actif que le CSFM a déjà remis le 9 avril 2008 une proposition de charte pour une concertation rénovée.

Fruit d'une réflexion collaborative entre un groupe de travail interarmées et un groupe d'étude composé de membres du CSFM, la charte de la concertation voit le jour le 25 mars 2011, après plus de deux ans d'audits. Forts de conclusions convergentes, l'ensemble des acteurs s'entend en effet sur l'élaboration de cette charte qui constitue une avancée majeure dans le domaine de la concertation, faisant suite à la réforme du statut général des militaires en 2005. Ne modifiant en rien les modalités selon lesquelles se déroule le dialogue au sein des armées, elle en précise l'esprit. A l'heure où les armées font face aux nombreuses restructurations déclinées du *Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale* de 2008⁶⁹, il est impératif de préciser ce sujet d'importance.

« Destinée à l'ensemble des militaires, elle constitue un outil pédagogique qui doit permettre à chaque militaire d'identifier la concertation et les instances qui y sont dédiées parmi les autres modalités du dialogue dans la fonction militaire, d'en percevoir le périmètre, d'en comprendre le fonctionnement et d'en mesurer l'efficacité »⁷⁰. L'adhésion à celle-ci constitue pour l'ensemble des acteurs, un « engagement moral par lequel ils s'attachent à en respecter les termes, l'esprit et les valeurs »⁷¹. Il est important de souligner qu'en sus des instances nationales cette charte remet au cœur de la concertation le commandement, qui a la responsabilité de répondre aux préoccupations de ses subordonnés. Elle doit ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité du dialogue au sein de toute la chaîne hiérarchique et susciter la

⁶⁹ *Livre blanc de la Défense et de la sécurité nationale* (préface de Nicolas Sarkozy, président de la République), Paris, juin 2008, Collection "Les débats" - La Documentation française - Odile Jacob, volume 1, 350 p.

⁷⁰ Circulaire n°003727/DEF/CAB portant charte de la concertation, 25 mars 2011.

⁷¹ *Id.*

considération de tous envers l'ensemble des militaires qui œuvrent de manière personnelle et désintéressée pour une meilleure concertation.

Document volontairement court, constitué de dix articles et quatre annexes, cette charte entend rassembler l'ensemble des bonnes pratiques à mettre en œuvre par tous les acteurs et doit :

- « *Contribuer activement au dialogue* afin de concourir à l'épanouissement de militaires, à la cohésion des armées et des formations rattachées [...] et à leur efficacité opérationnelle ;
- *Susciter l'intérêt et l'adhésion* des militaires aux projets qui les concernent en matière de condition militaire et de statuts, les associer à leur élaboration par la concertation en conférant aux instances dédiées une capacité de proposition et d'amélioration ;
- *Favoriser en ces domaines l'information* la plus complète, l'écoute des attentes des militaires et l'échange avec le ministre, le commandement et l'administration ;
- *Mettre à la disposition des acteurs un document de référence* précisant le contenu et la portée de la concertation pour en assurer, in fine, le bon déroulement »⁷².

3.2 Un acteur permanent : le groupe de liaison

Dans la continuité des demandes formulées par le CSFM pour rénover la concertation vient la mise en place d'un groupe de liaison. Accélérée par le scandale du système Louvois⁷³, l'officialisation de ce groupe se fait à l'occasion de la 88^e session du CSFM en décembre 2012 pour une installation effective quelques semaines plus tard. Les travaux de réflexion menés par le groupe de liaison provisoire aboutissent, dès la fin de l'année 2013⁷⁴, à une définition précise du fonctionnement de cette nouvelle entité. En signe de l'importance accordée par le ministre à cet acteur, une insertion lui est réservée dans le *Livre blanc de la Défense et de la sécurité nationale* de 2013⁷⁵.

Permettant d'assurer la permanence des travaux entre deux sessions des instances, ce nouvel acteur peut en outre être consulté par le ministre directement et sur tout type de sujet, afin de

⁷² Livret sur la charte de la concertation, CSFM, 22 p., p. 9.

⁷³ Le système Louvois (Logiciel unique à vocation interarmées de la solde) est un projet lancé dès 1996 pour unifier le calcul de la rémunération des militaires. Son développement a été marqué par de nombreux échecs, relances et réorientations. Mis en place en 2011, il a généré de multiples problèmes (absence ou retard de paiement de la solde, réception de trop-perçu) mettant ainsi en difficulté la communauté militaire. Il a été abandonné fin 2013.

⁷⁴ Arrêté du 12 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du Conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire, *JORF*, 12 décembre 2013, texte n° 24.

⁷⁵ *Livre Blanc de la défense et de la sécurité nationale*, Paris, 2013, 160 p., p. 119.

pouvoir mieux appréhender le ressenti de la communauté militaire. Le groupe de liaison est libre par ailleurs de solliciter le ministre pour lui faire part des préoccupations jugées importantes sur la condition militaire ou des sujets dont la gravité, l'urgence ou la sensibilité ressentie nécessitent une information immédiate. Simple émanation du CSFM, il ne possède aucune délégation de ce dernier et ne peut donc pas s'exprimer ou formuler un avis en son nom.

Composé de 18 membres titulaires et 19 suppléants, élus par et parmi des membres du CSFM sur la base du volontariat, avec un mandat d'un an renouvelable, ce groupe rassemble un panel représentatif du personnel des armées, directions et services du CSFM. En toute cohérence, il intègre également un membre titulaire représentant les retraités militaires. Il est placé directement sous l'autorité du ministre de la Défense ou, en son absence, du secrétaire général du CSFM, qui assiste à toutes les réunions. Un secrétaire de groupe, élu par les membres du groupe à bulletins secrets lors de la session de printemps du CSFM, organise et anime les débats au sein du groupe. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités et du secrétaire général du CSFM.

Les travaux du groupe de liaison sont inscrits dans des comptes-rendus transmis au ministre de la Défense, et naturellement aux membres du CSFM, aux membres du groupe de liaison et aux secrétaires généraux des CFM.

Le grand chantier de la rénovation de la concertation montre, à travers la création de ce lien permanent avec le ministre, une belle avancée. Dans cette dynamique, d'autres acteurs longtemps écartés, telles les associations professionnelles nationales de militaires, ne vont pas tarder à faire leur entrée dans le paysage de la concertation.

3.3 Associations professionnelles nationales de militaires (APNM)

3.3.1 *Le droit syndical dans les armées*

La question du droit syndical pour les militaires s'inscrit de manière récurrente dans les débats. Maintes fois repoussée, cette question des syndicats professionnels et des associations a été une nouvelle fois balayée en 2005 par la commission de révision du statut général des militaires.

« S'agissant des syndicats, interdiction est faite aux militaires d'en constituer ou d'y adhérer. Cette interdiction doit évidemment être maintenue et les militaires sont d'ailleurs, dans une très large majorité, opposés à sa levée. La discipline militaire ne saurait s'accommoder de l'apparition d'un pouvoir peu ou prou concurrent de la hiérarchie. L'ingérence dans l'activité

des forces, la remise en question de la cohésion des unités, voire de la disponibilité et du loyalisme des militaires, en sont les risques majeurs et donc inacceptables. L'existence de syndicats dans d'autres armées européennes ne constitue pas un contre-argument pertinent ; leur situation va de pair avec des cultures et pratiques nationales qui ont leurs traits propres et ne correspondent pas aux nôtres. Sur ce sujet, les expériences étrangères ne paraissent donc pas transposables »⁷⁶.

Concernant les associations professionnelles, « une réponse négative paraît, là encore, s'imposer. La raison d'être d'une association professionnelle est précisément de fédérer les forces individuelles des associés pour constituer une force corporative organisée, suffisante pour faire au besoin pression sur l'autorité hiérarchique dans le but de défendre les droits et intérêts professionnels des associés. Il ne s'agirait finalement de rien d'autre qu'un syndicat sous couvert d'une association, la dénomination ne changeant rien à l'affaire »⁷⁷.

Le grand chantier de rénovation de la concertation entamé en 2013 relance les réflexions sur la pertinence des associations professionnelles au sein de la communauté militaire. Mais finalement, ce sont les deux arrêts prononcés le 2 octobre 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui accélèrent la prise en compte de cette problématique. La position ardemment défendue par l'Exécutif, à travers la parole du vice-président du Conseil d'état, n'aura donc tenu qu'une dizaine d'années. La politique des petits pas, poussée par les autorités soucieuses de conserver cet héritage historique qui préserve de toute forme d'action syndicale et aujourd'hui exposée sur la scène européenne, est mise à mal.

3.3.2 Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2014

A l'origine de ces deux arrêts de la CEDH, se trouvent les affaires *Mattely contre France* et *ADEFDRMIL contre France*. Pour le premier cas, Jean-Hugues Mattely, officier de gendarmerie, est à l'initiative d'une association portant en objet la défense de la situation matérielle et morale des gendarmes. Car cette association présente les caractéristiques d'un groupement professionnel à caractère syndical interdit par l'article L.4121-4⁷⁸ du code de la défense, le directeur général de la gendarmerie nationale demande, le 27 mai 2008, aux

⁷⁶ DENOIX DE SAINT-MARC, *op cit.*, p. 9.

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ Article L.4121-4 du code de la défense

« L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

officiers membres de cette association d'en démissionner. Un recours exercé par le principal intéressé à l'encontre de l'ordre de démission qui lui est adressé est rejeté le 26 février 2010 par le Conseil d'Etat.

Présentée en février 2010 à la CEDH, la requête met en exergue les violations de l'article 10⁷⁹ et de l'article 11⁸⁰ de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Uniquement étudié sous l'angle de ce dernier article, la cour juge qu'il y a effectivement une violation par les autorités françaises.

Dans la deuxième affaire, l'Association de défense des droits des militaires (ADEFDROMIL) dont l'objet statutaire repose sur l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels, professionnels et moraux, collectifs ou individuels des militaires, voit de multiples recours posés à l'encontre d'actes administratifs rejetés par le Conseil d'Etat car ne répondant pas aux prescriptions de l'article L.4121-4 du code de la défense. Après étude, la Cour estime également qu'il y a violation de l'article 11 de la convention.

Ces deux arrêts viennent bouleverser un héritage de l'histoire de France réaffirmé lors des dernières discussions sur le nouveau statut général des militaires en 2005. « L'interdiction faite depuis 150 ans aux militaires de constituer des groupements, sous la forme syndicale ou associative, en vue de défendre leurs intérêts professionnels est [en effet] aujourd'hui remise en cause »⁸¹.

⁷⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Article 10 – Liberté d'expression

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

⁸⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

⁸¹ PECHEUR Bernard, Rapport à monsieur le président de la République sur le droit d'association professionnelle des militaires, 18 décembre 2014, 110 p., p. 13.

3.3.3 *Rapport sur le droit d'association professionnelle des militaires*

En réaction aux deux arrêts prononcés par la CEDH à l'encontre de la France le 2 octobre 2014, le Président de la République engage une réflexion immédiate pour étudier la portée du sujet et en tirer les conséquences. « La mission confiée à cette fin [à Bernard Pêcheur, président de section au Conseil d'Etat] par lettre en date du 16 octobre 2014 [...] consiste] à étudier les options juridiques ouvertes à la France, dans le respect des missions opérationnelles des armées et de la gendarmerie nationale, les impératifs de la défense et de la sécurité nationale et des intérêts fondamentaux de la Nation, et en tenant compte des évolutions possibles de la concertation militaire »⁸².

L'analyse précise de ces deux arrêts de la CEDH met en lumière plusieurs points intéressants. La France se voit tout d'abord contrainte de respecter les éléments principaux de la *liberté syndicale* au sens du droit européen, à savoir : le droit de créer un syndicat, le droit d'adhérer à un syndicat, le droit pour un syndicat de choisir ses membres et de décider de statuts ainsi que le droit au dialogue social. Il lui est également interdit d'apporter des restrictions non légitimes à la *liberté syndicale*, avec pour autant la possibilité d'y apporter des restrictions significatives. Enfin, ces arrêts obligent la France à garantir la jouissance effective du droit syndical par la mise en place de mesures dites positives, comme par exemple la protection contre les mesures arbitraires de dissolution d'associations.

Compte tenu des difficultés estimées lors d'un renvoi des affaires devant la Grande Chambre, le rapport propose d'acquiescer immédiatement à ces arrêts et de reprendre l'initiative sur ce sujet pour aboutir rapidement à une modification du régime juridique.

Il ressort alors de cette étude les points majeurs suivants : maintenir l'interdiction du droit syndical des militaires et autoriser la création d'associations professionnelles nationales de militaires (APNM) par des militaires en y autorisant l'adhésion à ces derniers. Le champ d'actions des APNM est par ailleurs clairement défini. Il inclut notamment la possibilité de participer au dialogue interne.

3.3.4 *Création des associations professionnelles nationales de militaires*

Tirant les conséquences des deux arrêts de la CEDH, « [Les autorités françaises ont] voulu que ce qui était une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme puisse devenir une loi de la République. Une loi qui puisse être celle de l'équilibre entre l'intérêt [des] armées et

⁸² *Ibid.* p. 12.

la représentation des militaires »⁸³.

Dès le 28 juillet 2015, par la loi n° 2015-917⁸⁴ actualisant la loi de programmation pour les années 2015-2019, le législateur modifie donc le Code de la défense et accorde le droit aux militaires de créer et d'adhérer à des APNM. Le décret n° 2016-1043 du 29 juillet 2016⁸⁵ vient ensuite préciser ce nouveau dispositif.

« Les [APNM] ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire »⁸⁶. Constituées exclusivement de militaires d'active (militaires en activité, réservistes opérationnels et fonctionnaires détachés dans un corps militaire), elles représentent l'ensemble des militaires sans distinction de grades. Elles « peuvent se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession »⁸⁷.

Cependant, compte tenu de la spécificité du métier des armes, la France fait valoir le droit octroyé par la CEDH à des restrictions légitimes à l'action des forces armées. Si le droit général d'association est acquis, des interdictions demeurent en effet pour le droit de grève, le droit de manifestation et le droit de retrait. Aucune contestation de l'organisation des forces armées n'est par ailleurs possible. Soumises à une stricte obligation d'indépendance vis-à-vis du commandement ou d'acteurs politiques, religieux, syndicaux ou étatiques, elles ne peuvent constituer des unions ou des fédérations qu'entre elles.

Toute APNM doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministère de la Défense, afin d'obtenir sa capacité juridique. Les statuts ou l'activité de l'APNM ne doivent naturellement pas porter atteinte aux valeurs de la République ou aux principes fondamentaux de l'état militaire. En cas de non-conformité aux obligations fixées, l'autorité administrative peut solliciter l'autorité judiciaire pour mener l'action ad hoc, celle-ci pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'APNM.

Autre fait d'importance permettant de juger de la pleine intégration de ces nouvelles entités, les APNM reconnues représentatives peuvent siéger au sein du CSFM et s'exprimer auprès du

⁸³ Discours du président François Hollande, Elysée, clôture de la 97^e session du CSFM, 25 novembre 2016.

⁸⁴ Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la Défense, JORF, 29 juillet 2015, page 12873, texte n° 1.

⁸⁵ Décret n° 2016-1043 du 29 juillet 2016, relatif aux associations professionnelles nationales de militaires, JORF, 31 juillet 2016, texte n° 16.

⁸⁶ Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la Défense, JORF, 29 juillet 2015, page 12873, texte n° 1.

⁸⁷ *Id.*

HCECM. Pour ce faire, une APNM doit répondre à l'ensemble des critères du régime juridique instaurés par la loi du 28 juillet 2015, assurer une transparence financière, présenter une ancienneté d'un an après le dépôt des statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité administrative et avoir une influence significative mesurée en fonction de ses effectifs. Ce dernier point est mesuré en fournissant la liste nominative de ses adhérents à l'autorité militaire. En décembre 2016, si 10 APNM sont répertoriées par le ministère de la défense (annexe VI), aucune d'entre elle n'est jugée représentative. Sur ce sujet, si la représentation au sein du CSFM marque une volonté ostensible de considérer au premier plan ces nouveaux acteurs, il convient de rester vigilant sur les conditions d'application des derniers décrets. En effet, certaines des exigences requises *supra* pourraient se voir opposées au droit européen car jugées trop astreignantes, renvoyant alors les autorités françaises à une nouvelle déclinaison plus large du droit d'association, qui contraindrait davantage le champ d'action du commandement.

3.4 Le médiateur militaire

En outre, alors qu'elle avait été écartée des propositions pour compléter le dispositif de concertation par la commission de révision du statut général des militaires en octobre 2003⁸⁸, la fonction de médiateur militaire ressurgit à nouveau en 2013. Marquée par de nombreuses réformes et installée dans des organisations souvent complexes, aux volets interministériels et interarmées très développés, la communauté militaire ressent un besoin plus grand d'écoute individuelle. En complément du processus de concertation, il convient alors de continuer à faire évoluer le modèle et intégrer « avec la médiation militaire [...] un mode professionnalisé de résolution amiable des différends »⁸⁹. Après une année de réflexions et d'échanges sur ce sujet, le CSFM émet un avis favorable à la création de ce nouveau dispositif. L'ensemble des modalités est ensuite fixé dans l'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire⁹⁰, s'inscrivant ainsi en phase avec les travaux du Conseil d'Etat sur la médiation en matière de justice administrative.

Se fondant sur l'existence et la légitimité du droit de saisine des inspecteurs généraux, ce rôle est assez naturellement confié à ces derniers. Le collège des médiateurs est ainsi constitué de six personnes : l'IGA terre, l'IGA, marine, l'IGA air, l'IGA gendarmerie, l'IGA armement et l'IG du service de santé des armées. « Chaque militaire pourra ainsi saisir ce médiateur pour

⁸⁸ DENOIX DE SAINT-MARC, *op cit.*, p. 30.

⁸⁹ Rapport annuel des médiateurs militaires, 2015, 22 p. , p.3.

⁹⁰ Arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire, *JORF*, 1^{er} avril 2015, p. 5970.

résoudre des conflits ou des différends avec ses supérieurs que le dialogue hiérarchique ne permettrait pas de résoudre »⁹¹. Au-delà de l'objectif premier qui consiste à trouver des solutions amiables aux litiges individuels, ce dispositif permet également en complément le rétablissement de la confiance entre les individus en situation de conflits et la prévention de risques psychosociaux. Le champ d'action est limité car « la médiation ne s'applique pas aux litiges relatifs au traitement automatisé de la liquidation et du paiement de la solde [...], à des actes ou à des décisions concernant le recrutement du militaire ou l'exercice du pouvoir disciplinaire [et] à des actes ou à des décisions pris en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre [...] »⁹².

S'il paraît prématuré d'analyser avec précision le rôle du médiateur, il est intéressant de s'arrêter sur la pertinence d'un tel choix. Etablie comme une alternative pour résoudre les problématiques individuelles, cette fonction peut apporter aux autorités la satisfaction d'avoir tout mis en œuvre pour ses administrés, les prémunissant ainsi de toute charge à leur encontre. Cependant, en l'absence d'évaluation de son action, il reste difficile d'en préciser clairement la justification. L'avis de la communauté militaire sur la désignation d'une sommité des armées à cette fonction de médiateur pourrait par ailleurs faire apparaître des limites intrinsèques à ce système censé faciliter les échanges.

3.5 Fin du format historique du CSFM et évolution des CFM⁹³

Après les multiples actions menées, le grand chantier de rénovation de la concertation, entrepris en 2013, aboutit début 2017 avec la refonte de l'instance emblématique et historique du dialogue.

Dans la continuité des réflexions du secrétaire général du CSFM exprimées en 2013, trois axes ont été suivis « pour rénover le système de concertation et en accroître la légitimité : l'expertise des membres, leur disponibilité et le fonctionnement du conseil »⁹⁴.

Le fonctionnement à 85 membres a en effet montré ses limites. C'est donc maintenant avec une structure plus allégée et professionnalisée que le CSFM débute une nouvelle ère de la concertation. Il est constitué au maximum de 61 membres, dont 42 militaires d'active, trois membres du conseil permanent des retraités militaires et au plus 16 membres des APNM

⁹¹ Discours du ministre de la défense, clôture de la 90^e session du CSFM, 12 décembre 2013.

⁹² Arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire, *JORF*, 1^{er} avril 2015, p. 5970.

⁹³ Décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016 modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives aux organismes consultatifs et de concertation des militaires, *JORF*, 22 juillet 2016, texte 26.

⁹⁴ Compte-rendu Commission de la défense nationale et des forces armées, audition de M. Christian Giner, secrétaire général du Conseil Supérieur de la fonction militaire, 12 septembre 2013, 10 p., p. 5.

jugées représentatives. Le CSFM peut également, lors des séances plénières, accueillir à titre consultatif un représentant du ministre chargé de l'intérieur, un représentant du ministre chargé du budget et un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

Les membres du CSFM ne sont plus seulement désignés à la suite d'élections parmi les membres des différents CFM. Ils peuvent maintenant être élus⁹⁵ parmi une population déterminée dans chaque force armée ou formation rattachée, prioritairement parmi les détenteurs d'un mandat d'une instance de représentation, gage d'une meilleure expertise. Pour renforcer encore davantage leur compétence, un accent particulier est mis sur la formation initiale et continue, dont ils peuvent bénéficier, notamment au sein du centre de formation au management de la défense (CFMD). Un processus de validation des acquis de l'expérience peut être engagé par les membres qui souhaitent valoriser leur engagement au sein du CSFM. En matière de formation et d'assiduité, les représentants des retraités sont naturellement soumis aux mêmes règles que les autres membres du CSFM.

Enfin, la mise en place d'une structure permanente, alliée à une recherche d'optimisation du travail des instances, a favorisé le choix d'une organisation différenciée avec les CFM. Alors que la mission des CFM reposait auparavant sur les études préalables des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session du CSFM, elle est aujourd'hui prioritairement centrée sur les questions qui sont propres à chaque force armée ou formation rattachée concernant les conditions de vie, d'organisation du travail ou d'exercice du métier de militaire. Les CFM restent néanmoins en soutien des préparations des sessions du CSFM et peuvent faire parvenir leurs observations sur les points figurant à l'ordre du jour. Deux CFM supplémentaires sont créés au profit du service du commissariat des armées (SCA) et du service de l'infrastructure de la défense (SID), suivant ainsi les évolutions de l'institution et renforçant l'idée qu'aucun militaire ne doit rester en marge du dialogue. Les membres de ces deux CFM, à l'instar de ceux du CFM gendarmerie, sont élus par groupe de grades, alors que les membres des autres CFM restent toujours tirés au sort parmi les militaires volontaires en activité, présentant une expérience de présidents de catégorie ou de concertant.

N'agissant plus *a posteriori*, les membres du CSFM peuvent maintenant faire valoir leurs avis dès la phase d'élaboration des textes réglementaires. Ils sont ainsi saisis pour les questions à caractère général relatives à la condition militaire, les projets de loi relatifs au statut des militaires, les projets de décret portant statut particulier des militaires et les projets de texte

⁹⁵ Arrêté du 12 août 2016 fixant la composition du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres, *JORF*, 14 août 2016, texte 20.

réglementaire portant sur les dispositions judiciaires ou indemnitaires relatives aux militaires. Afin de concentrer l'expertise et préparer un avis éclairé du CSFM, ils sont répartis au sein d'une des trois commissions traitant des statuts, des régimes judiciaires ou indemnitaires et des pensions, des conditions de vie, des aspects sociaux et de l'environnement professionnel. Chacune de ces commissions, à la tête desquelles sont nommés un secrétaire et un secrétaire adjoint, reflète autant que possible le caractère interarmées et multi-catégoriel de la communauté militaire.

La fonction des militaires au sein du CSFM est maintenant une fonction à plein temps, ne justifiant plus la désignation de suppléants. Bien que restant affectés dans leur formation administrative, pour rester en contact avec les problématiques du terrain, les membres dédient exclusivement leur activité à la concertation et sont notés à ce titre. Ils bénéficient d'un mandat de deux ans renouvelable une fois. A l'instar d'autres acteurs du dialogue, le CSFM est appelé à s'exprimer, chaque année, devant le HCECM.

Dans cette nouvelle organisation, le groupe de liaison du CSFM, instauré en 2013, cède sa place à un groupe de contact qui reste l'interlocuteur privilégié du ministre de la Défense en cas d'urgence, ayant vocation à répondre à une sollicitation immédiate du ministre ou saisir le ministre pour l'entretenir d'une problématique intéressant la condition militaire. Le principe général de fonctionnement reste identique à celui décidé à l'origine. Il ne bénéficie d'aucune délégation du conseil. Du fait de la permanence du nouveau CSFM, le format de ce groupe est toutefois réduit et composé d'un représentant de chaque force armée et formation rattachée pris prioritairement parmi le secrétaire du conseil, les secrétaires de commissions puis les secrétaires adjoints et complétés par élection du conseil.

En synthèse, il est intéressant de noter le phénomène d'accélération des réformes entreprises ces dernières années pour le dialogue, poussées par des militaires toujours plus exigeants sur leur condition car ouverts en permanence à d'autres modèles de commandement ou de management. En périphérie des instances spécialisées de concertation, il convient en effet aujourd'hui de greffer de multiples acteurs, portés par les réseaux sociaux et les nouvelles technologies. La prise en compte de ces paramètres par le commandement est essentielle pour assurer la maîtrise du dialogue et donc sa pérennité.

Conclusion

Plus de quarante années se sont écoulées depuis la création de l'instance suprême de concertation, le conseil supérieur de la fonction militaire. A l'heure où s'écrit une nouvelle page de l'histoire du dialogue au sein des armées, il est important de mesurer le chemin parcouru dans un environnement toujours contraint et en mutation perpétuelle. Après les tourmentes d'après-guerre, les armées devaient regagner la confiance des autorités pour pouvoir faire entendre leurs voix et participer activement à l'amélioration de la condition militaire. Rapidement, le conseil supérieur de la fonction militaire s'est montré à la hauteur des attentes au point de devenir indispensable et irremplaçable. Cette vision était cependant loin d'être partagée par les militaires eux-mêmes, très critiques à l'égard d'une instance dont ils ignorent tout jusqu'à son existence et souvent jugée loin des préoccupations du terrain. Pour répondre aux attentes et faire face aux multiples réformes qui ont secoué les armées, le dialogue a dû donc s'adapter en renforçant sa cohérence autour du triptyque concertation - participation - représentation, sans pour autant oublier l'action du chef militaire qui, quel que soit son rang, demeure un maillon essentiel dans cette organisation.

Rattrapées aujourd'hui par la réalité des APNM, les armées font face à un vieux démon qu'elles avaient jusqu'à présent toujours réussi à repousser et qu'elles doivent maintenant intégrer dans leurs processus de consolidation du dialogue. Mais derrière cette intégration rapide et rendue inévitable au regard du droit européen se nichent des aménagements spécifiques liés au droit octroyé par la CEDH pour préserver l'action des forces armées. Elles constituent autant de failles qui sauraient être exploitées pour élargir encore le spectre du dialogue jusqu'à l'étendre à une force syndicale à part entière. L'arrivée de nouvelles générations, plus éloignées des valeurs fondamentales du militaire, à un moment qui coïncide avec un emploi accru des forces armées pour la sécurité du territoire national pourrait insidieusement faire diverger cette nouvelle organisation vers des structures syndicalistes similaires à celles des forces de police. En outre, si la représentation officielle des APNM au sein du CSFM reste plafonnée à 16 sièges, il est fort probable que dans les faits elle soit supérieure. La concertation reste, en effet, en dépit des efforts continuels de développement et de communication, l'apanage d'un cercle restreint de personnes averties, à la fois représentants de leur armée et possibles adhérents d'une APNM. Néanmoins, si aujourd'hui les sensibilités sur ce sujet nouveau divergent, il est nécessaire d'en assurer une intégration cohérente et coordonnée au sein des armées, pour ne pas fragiliser le réseau de ces volontaires qui œuvre au quotidien pour l'amélioration de la condition militaire.

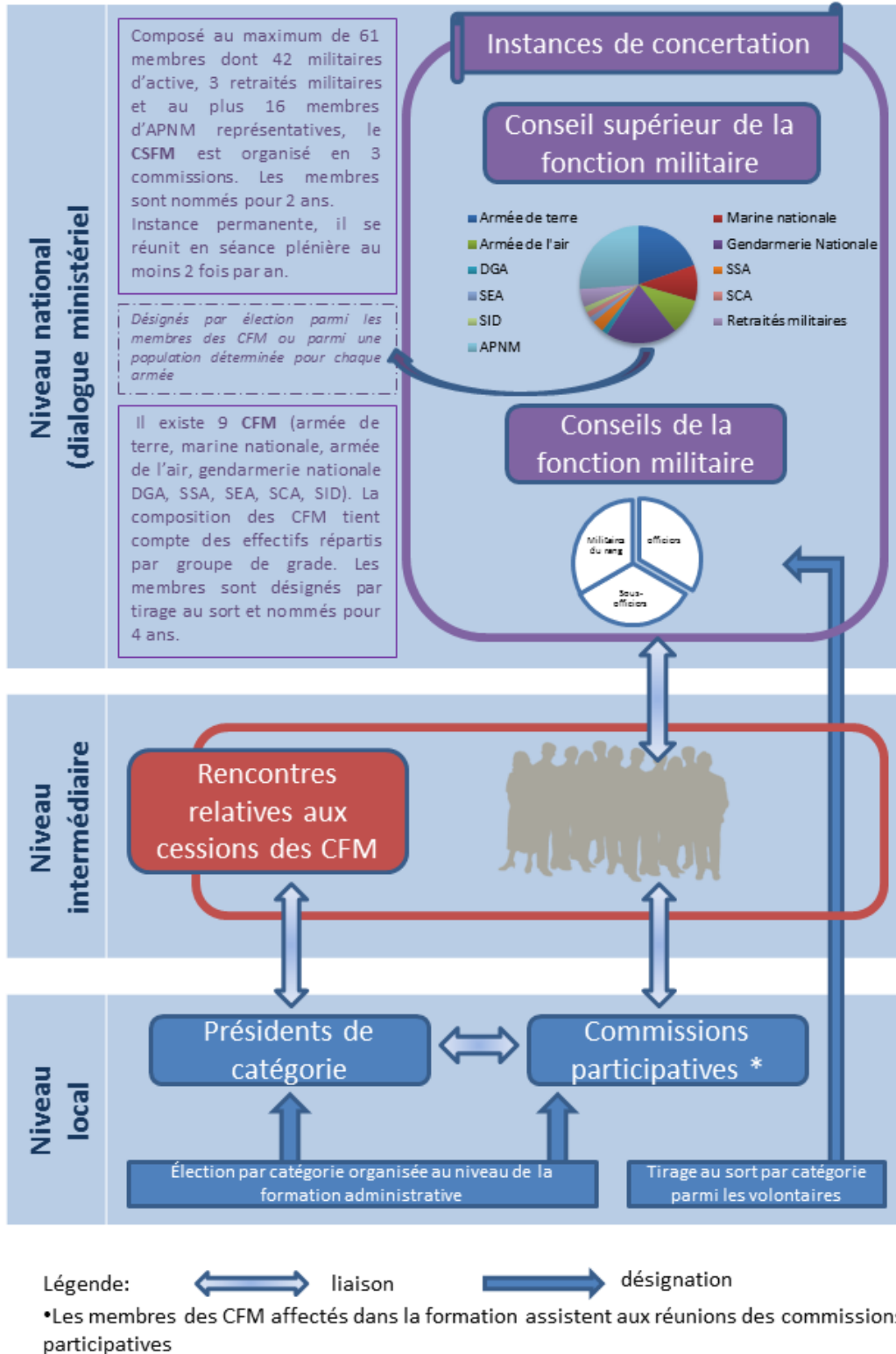
Enfin, pour l'heure, un effort important en matière de communication et de pédagogie doit être maintenu à tous les échelons de commandements pour sensibiliser la grande majorité des militaires, tous grades confondus, aux actions menées par les acteurs du dialogue. Dans un cycle perpétuel de contraintes et de restructurations, la conduite du changement dans ce domaine reste un défi majeur qu'il convient de pouvoir relever, sous peine d'impacter une nouvelle fois la crédibilité de la concertation et d'éloigner les militaires de cette belle structure essentielle, active et professionnelle.

Liste des annexes

ANNEXE I	Articulation du dialogue au sein des armées
ANNEXE II	Table des abréviations
ANNEXE III	Chronologie
ANNEXE IV	Composition du CSFM en 1970
ANNEXE V	Composition du CSFM en 2017
ANNEXE VI	Liste APNM décembre 2016
ANNEXE VII	Textes publiés au <i>Journal Officiel de la République Française</i>

ANNEXE I

Articulation du dialogue au sein des armées



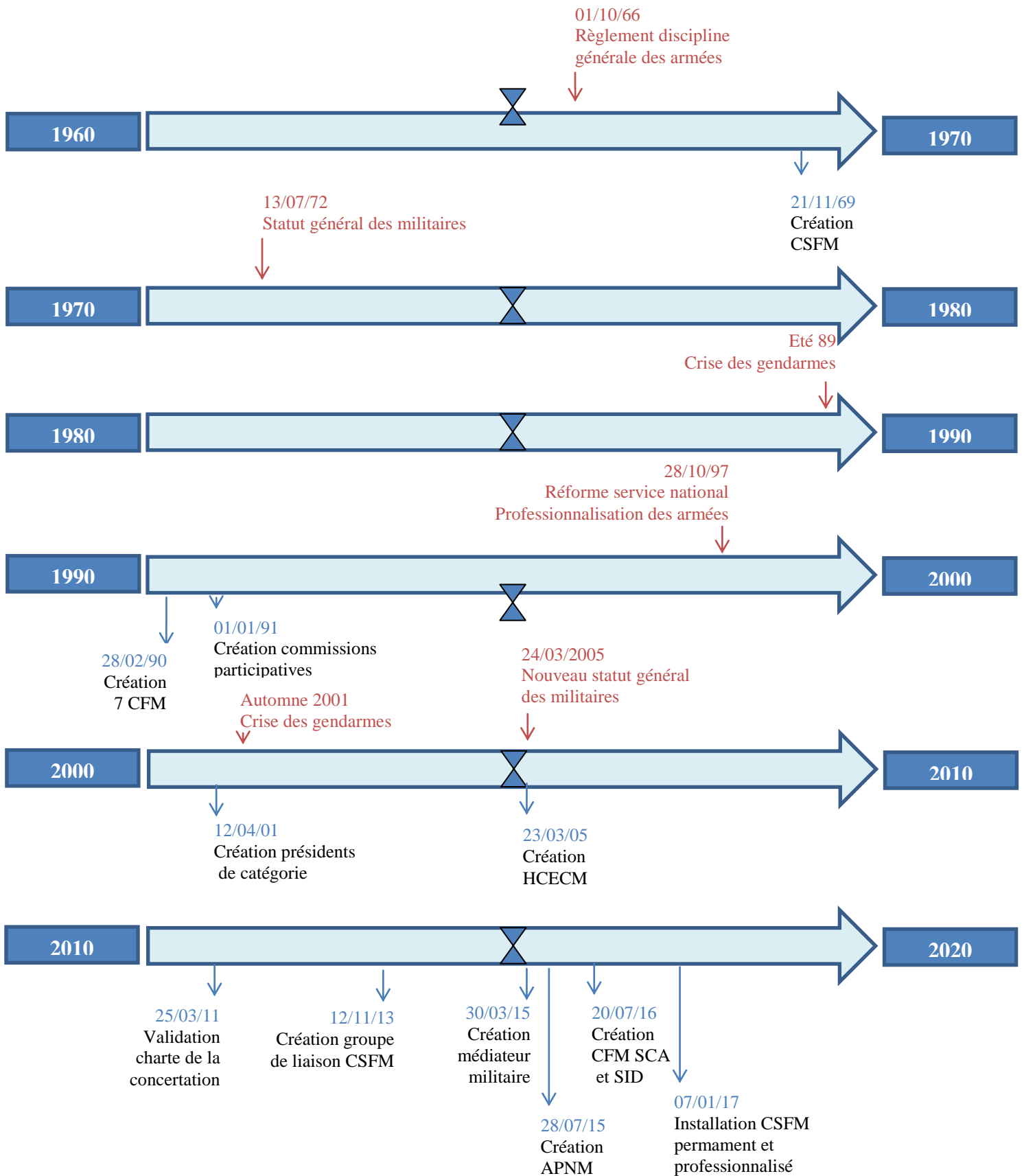
ANNEXE II

Table des abréviations

APNM	Association Professionnelle Nationale de Militaire
CFM	Conseil de la Fonction Militaire
CEDH	Cours Européenne des Droits de l'Homme
CPRM	Conseil Permanent des Retraités Militaires
CFMD	Centre de Formation au Management de la Défense
CSFM	Conseil Supérieur de la Fonction Militaire
DGA	Direction Générale de l'Armement
HCECM	Haut Comité à l'Evaluation de la Condition Militaire
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IGA	Inspecteur Général des Armées
SCA	Service du Commissariat des Armées
SEA	Service des Essences des Armées
SID	Service de l'Infrastructure de la Défense
SSA	Service de Santé des Armées

ANNEXE III

Chronologie



ANNEXE IV

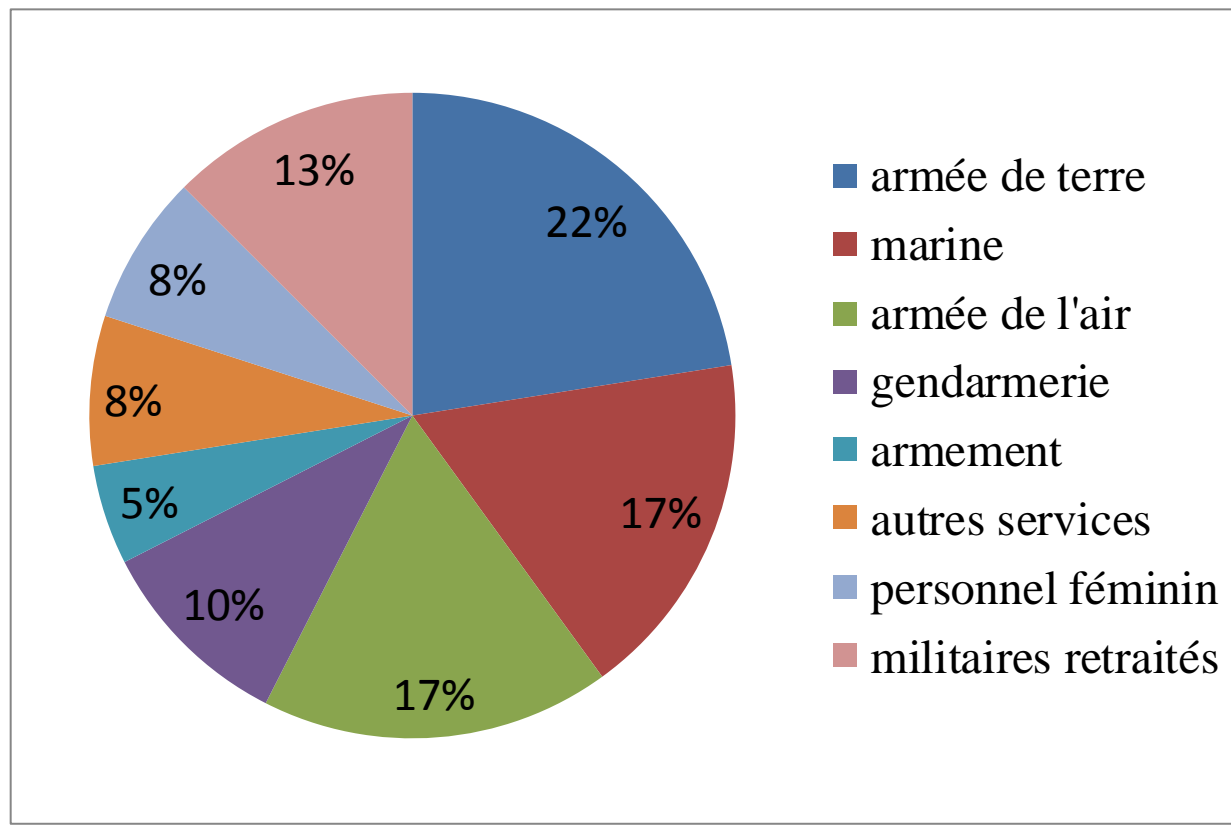
Tableau récapitulatif de la composition du CSFM en 1970

Catégories de militaires	Armée de terre		Marine		Armée de l'air		Gendarmerie	Armement	Autres services		TOTAL
	1	} (b)	1	} (c)	1 (d)	} (d)			1	1	
Officiers supérieurs et assimilés	1		} (b)		1		} (c)	1 (d)	} (d)	1	1
Officiers subalternes et assimilés	3 (a)	2 (a)		2 (a)	1	1		1		10	
Adjudants-chefs et adjudants de carrières et assimilés	2		1		1						4
Autres sous-officiers de carrière et assimilés	1		1		1		2 (f)		1		6
Militaires non engagés, rengagés ou commissionnés	2 (g)		2 (g)		2 (g)						6
Personnels militaires féminins											3 (h)
Militaires retraités											5
TOTAL	9		7		7		4	2	3		40

- (a) Dont un officier technicien ou, pour la marine, un officier technicien ou un officier subalterne du corps des officiers des équipages de la flotte.
- (b) Dont au moins deux officiers des armes, autres qu'officiers techniciens.
- (c) Dont au moins un officier de marine.
- (d) Dont au moins un officier du corps des officiers de l'air, autre qu'officier technicien.
- (e) Dont au moins un médecin des armées.
- (f) Dont au moins un sous-officier de carrière.
- (g) Dont au moins un sous-officier.
- (h) Dont un appartenant au personnel des classes ou assimilé, désigné sur l'ensemble des personnels féminins des armées et deux appartenant au personnel des catégories ou assimilé, désignés alternativement sur l'ensemble des personnels de l'armée de terre et de la marine et sur l'ensemble des personnels de l'armée de l'air et du service de santé des armées.

ANNEXE IV (suite)

Composition du CSFM en 1970



ANNEXE V

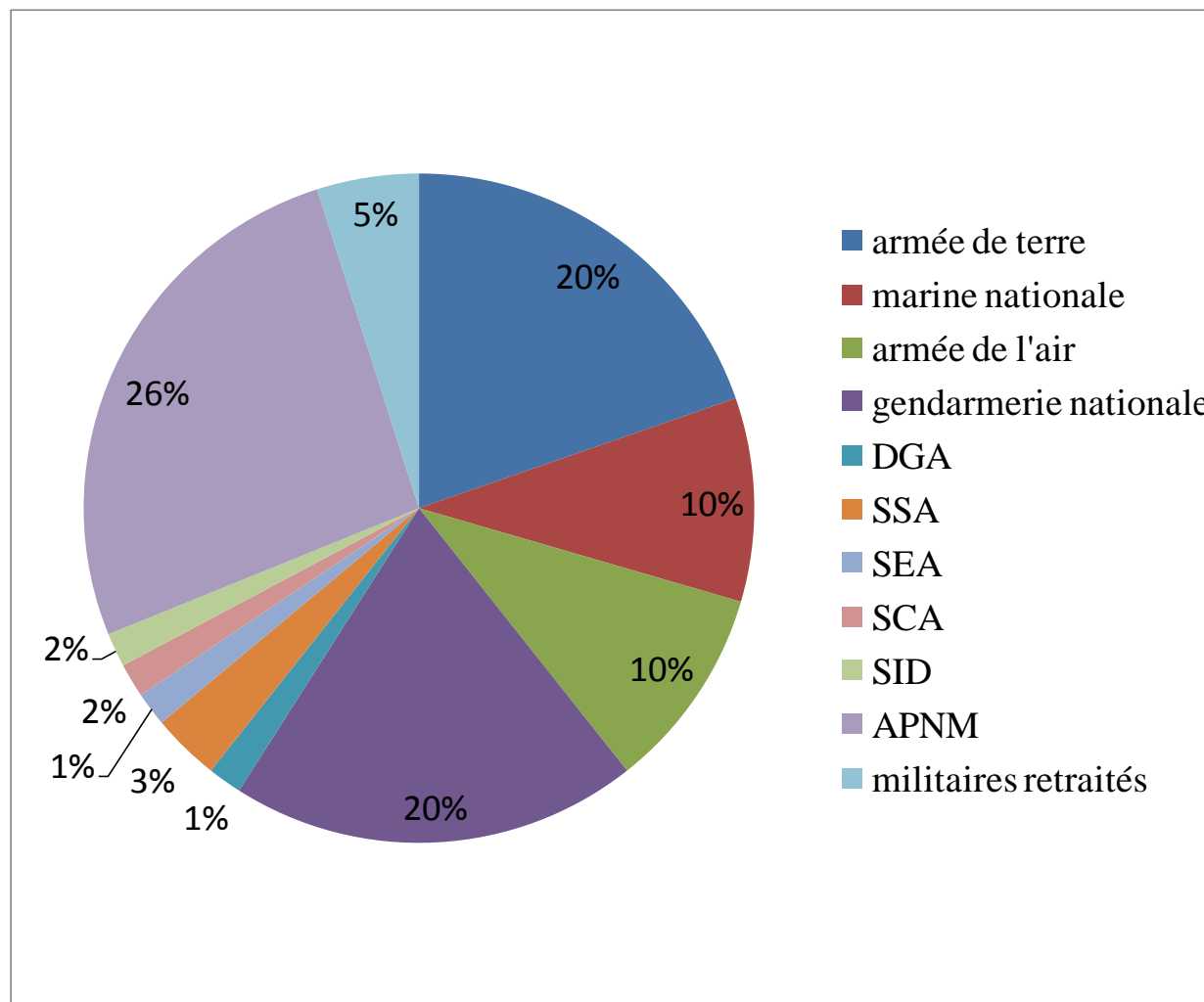
Composition du CSFM en 2017

Groupes de grade	Armée de terre	Marine nationale	Armée de l'air	Gendarmerie nationale	Direction générale de l'armement	Service de santé des armées	Service des essences des armées	Service du commissariat des armées	Service de l'infrastructure de la défense	TOTAUX
Officiers	4	1	2	2	1	1	1	1	1	14
Sous-officiers et officiers marinières	4	4	2	10 (a)		1				21
Militaires du rang	4	1	2							7
Total militaire d'active	12	6	6	12	1	2	1	1	1	42
Retraités militaires										3
Associations professionnelles de militaires										16
Total	12	6	6	12	1	2	1	1	1	61

5 relevant de la gendarmerie départementale (2 gradés et 3 gendarmes ou gendarmerie spécialisée hors défense), 3 de la mobile dont 1 de la garde républicaine, 1 du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et 1 de la gendarmerie spécialisée du ministère de la défense.








ANNEXE V (suite)

Composition du CSFM en 2017



ANNEXE VI

Liste APNM décembre 2016

Logo	Nom Abréviation	FAFR Représentée	Date Déclaration	OBJET STATUTAIRE
	GENDXXI	Gendarmerie	29/09/15	Préserver et promouvoir les intérêts des militaires de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la défense.
	APNM Marine	Marine	22/01/16	Contribuer à affermir au sein des institutions de la République la garantie des valeurs et des droits propres à l'état militaire; préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la Défense; s'assurer que les militaires reçoivent, de la part de l'Etat et de la société, les signes tangibles, symboliques et pratiques, de la considération légitime et nécessaire que mérite leur fonction. Association ouverte principalement aux militaires de la Marine nationale. ; Se compose de trois collèges selon les catégories de grade.
	Association Nationale des Militaires du XXIème siècle ANMXXI	Marine-SSA	26/01/16	Préserver et promouvoir les intérêts professionnels de tous les adhérents quel que soit leur grade, corps et statut, par l'action collective ou individuelle
	Fédération d'associations professionnelles nationales des militaires du XXIème siècle MILI XXI	Fédération (GEND XXI et ANM XXI)	19/02/16	Préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la défense
	APNM Association de défense des droits des militaires et gendarmes ADEFDROMIL- GEND	Interarmées	19/02/16	Promotion et préservation de la condition militaire, telle que définie par l'article L.4111-1 du code de la défense
	Association professionnelle nationale des militaires de l'air APNAIR	Air	31/03/16	Préserver et promouvoir les intérêts des militaires de l'armée de l'air et des personnels militaires travaillant au profit du milieu aéronautique et de l'espace en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la défense
	Association professionnelle de la défense APRODEF	Interarmées	20/04/16	Contribuer à affermir au sein des institutions de la République la garantie des valeurs et des droits propres à l'état militaire; préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la défense; assurer la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux; s'assurer que les militaires reçoivent de la part de l'Etat et de la société, les signes tangibles, symboliques et pratiques, de la considération légitime et nécessaire que mérite leur fonction.
	Association professionnelle nationale de militaires relevant du ministre chargé de la mer AP3M	Affaires maritimes	07/06/16	Contribuer à affermir au sein des institutions de la République la garantie des valeurs et des droits propres à l'état militaire; préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la défense; assurer la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux; s'assurer que les militaires reçoivent de la part de l'Etat et de la société, les signes tangibles, symboliques et pratiques, de la considération légitime et nécessaire que mérite leur fonction.
	APNM Commissariat	SCA	12/07/16	Préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire telle que définie à l'article L.4111-1 du code de la défense
	APNM France Armement France armement	DGA	17/08/16	Préserver et promouvoir les intérêts de tous les militaires, et en particulier des militaires des corps de l'armement, des militaires d'ancrage armement et des militaires en poste à la direction générale de l'armement, en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la défense.

ANNEXE VII

TEXTES PUBLIES AU *JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE*

(Classement chronologique des textes référencés dans le présent document)

Texte	Date de signature	Objet	Date de publication	Page / Texte
Ordonnance n°59-147	7 janvier 1959	Portant organisant générale de la défense	10 janvier 1959	691
Décret n°66-749	1 octobre 1966	Portant règlement de discipline générale dans les armées	8 octobre 1966	8853
Loi n°69-1044	21 novembre 1969	Relative au conseil supérieur de la fonction militaire : création, attributions, composition	22 novembre 1969	11371
Décret n°70-586	3 juillet 1970	Pour application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire	9 juillet 1970	6436
Loi n° 72-662	13 juillet 1972	Portant statut général des militaires	14 juillet 1972	7430
Décret n° 76-453	11 mai 1976	Pour application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire	25 mai 1976	3101
Décret n° 84-109	13 février 1984	Portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire	17 février 1984	617
Loi n° 89-1003	31 décembre 1989	Modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire	2 janvier 1990	8
Décret n° 90-183	28 février 1990	Pour application de la loi 69-1044 du 21 novembre 1969, relative au conseil supérieur de la fonction militaire	1 mars 1990	2571
Décret n° 99-1228	30 décembre 1999	Relatif au conseil supérieur de la fonction militaire	1 janvier 2000	50

ANNEXE VII (suite)

TEXTES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

(Classement chronologique des textes référencés dans le présent document)

Texte	Date de signature	Objet	Date de publication	Page / Texte
Arrêté (aucun numéro)	20 janvier 2000	Fixant la composition du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie, de la délégation générale pour l'armement, du service de santé des armées et du service des essences des armées	30 janvier 2000	1603
Arrêté (aucun numéro)	20 janvier 2000	Portant règlement intérieur du conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire	30 janvier 2000	1611
Arrêté (aucun numéro)	20 janvier 2000	Relatif à la formation spécifique dispensée aux membres du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie, de la délégation générale pour l'armement, du service de santé des armées et du service des essences des armées	30 janvier 2000	1613

ANNEXE VII (suite)

TEXTES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

(Classement chronologique des textes référencés dans le présent document)

Arrêté (aucun numéro)	12 avril 2001	Relatif à la désignation des présidents de catégories et des membres des commissions participatives	27 avril 2001	6647
Loi n° 2005-270	24 mars 2005	Portant statut général des militaires	26 mars 2005	5098
Décret n°2005-1239	30 septembre 2005	Relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire et aux conseils de la fonction militaire	2 octobre 2005	Texte 1
Arrêté (aucun numéro)	26 décembre 2005	Portant règlement intérieur du Conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire	17 janvier 2006	Texte 9
Arrêté (aucun numéro)	23 juillet 2010	Relatif aux instances de représentation et de participation au sein de la gendarmerie nationale	18 août 2010	Texte 5
Arrêté (aucun numéro)	12 novembre 2013	Modifiant l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du Conseil supérieur et des conseils de la fonction militaire	12 décembre 2013	Texte 24
Arrêté (aucun numéro)	30 mars 2015	Relatif à la fonction de médiateur militaire	1 avril 2015	5970
Loi n° 2015-917	28 juillet 2015	Actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense	29 juillet 2015	12873 Texte 1

ANNEXE VII (suite)

TEXTES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

(Classement chronologique des textes référencés dans le présent document)

Décret n° 2016-997	20 juillet 2016	Modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives aux organismes consultatifs et de concertation des militaires	22 juillet 2016	Texte 26
Décret n° 2016-1043	29 juillet 2016	Relatif aux associations professionnelles nationales de militaires	31 juillet 2016	Texte 16
Arrêté (aucun numéro)	12 août 2016	Fixant la composition du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres	14 août 2016	Texte 20

Corpus retenu : sources et bibliographie

- ODOUL Julien, *Conseil supérieur de la fonction militaire, histoire du statut militaire et de la concertation dans l'armée française*, Paris, ECPAD, 2013, 227 p.

Cet ouvrage présente une étude extrêmement riche sur l'histoire de la concertation des militaires. Publié en 2013, il ne prend pas en compte les profondes et récentes réformes sur le dialogue au sein des armées.

- GIRARDET Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, 341p.

Cet ouvrage, à travers notamment ces trois derniers chapitres, nous apporte une vision de la société militaire, à l'issue de la seconde guerre mondiale, favorisant ainsi la compréhension du « malaise militaire »

- JOANA Jean, *La « condition militaire » inventions et réinventions d'une catégorie d'action publique*. In: Revue française de science politique, 52^{ème} année, n°4, 2002, pp 449-467.

Ce document apporte une vision détaillée de l'évolution de la condition militaire.

- Colonel D'ANDOQUE DE SERIEGE Alexandre, *La modernisation des instances de concertation*, Paris, les cahiers de l'EMS, numéro 8, septembre 2011, 41p.

Cette publication fournit une étude étoffée sur la mise en place des instances de concertation, en recensant par ailleurs les nombreuses critiques qui ont toujours accompagné l'action de celles-ci.

- PECHEUR Bernard, Président de section au conseil d'Etat, *Rapport à Monsieur le président de la République sur le droit d'association professionnelle des militaires*, présenté le 18 décembre 2014.

Ce rapport constitue une excellente base de réflexion sur l'action syndicale au sein des armées. L'étude inclut des éclairages intéressants sur les fonctionnements au sein d'armées alliées.

- DUVAL Eugène-Jean, *L'armée de terre et son corps d'officiers (1944-1994)*, Paris, Addim, 1996, 329 p.

Peu d'ouvrages sur les militaires évoquent la concertation. Celui-ci le fait en mentionnant le rôle du CSFM.

- Livre blanc sur la Défense, (Préface d'Edouard Balladur, Premier ministre et de François Léotard, ministre de la Défense), Paris, juin 1993, Collection " Les rapports officiels" - La Documentation française - Union Générale d'Editions 10/18, 212 p.
- Livre blanc de la Défense et de la sécurité nationale (préface de Nicolas Sarkozy, président de la République), Paris, juin 2008, Collection "Les débats" - La Documentation française - Odile Jacob, volume 1, 350 p.
- Livre blanc - Défense et sécurité nationale (préface de François Hollande), Paris, mai 2013, La Documentation française - Direction de l'information légale et administrative, 160 p.